Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

ANGLET

PROJET DE MODIFICATION N°5
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
D'ANGLET

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 06 JUILLET 2020 A PARTIR DE 9H
AU VENDREDI 07 AOUT 2020 A 17H00

Table des matières

I. **Note de présentation** (au sens de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement)

II. **Insertion de l'enquête publique** dans la procédure de modification du PLU

III. **Engagement de la procédure de modification** n°5 du PLU d'Anglet

IV. **Prescription de l'enquête publique** sur le projet de modification n°5 du PLU d'Anglet

V. **Avis des Personnes Publiques / organismes associés**

VI. **Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)**

VII. **Textes réglementaires** relatifs aux enquêtes publiques et aux procédures de modification des PLU

VIII. **Annexes** *(dont 1ers éléments de **réponse écrite du maître d'ouvrage** aux avis de l'Autorité environnementale et des Personnes publiques / organismes associés)*

I. NOTE DE PRESENTATION

(AU SENS DES ARTICLES R.123-8-2° & R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I - Coordonnées du maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération Pays Basque – 15 avenue Foch – CS 88507 – 64185 BAYONNE CEDEX

II - Objet de l'enquête :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Anglet a été approuvé le 14 juin 2013 puis a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution (modifications…).

L'actuel projet de modification n°5 du PLU d'Anglet vise à procéder à diverses évolutions règlementaires (énumérées ci-après) entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme.

Il est soumis à enquête publique, en application des dispositions légales en vigueur (cf. ci-avant).

Comme l'établissent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « ***l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision*** ».

III - Caractéristiques les plus importantes du projet :

Le projet de modification n°5 du PLU d'Anglet a pour objet d'apporter au document d'urbanisme en vigueur les changements suivants :

- Création d'un secteur à plan de masse, secteur Latchague.
- Suppression d'emplacements réservés.
- Modification partielle du classement d'un terrain (UB → UE1), secteur Montbrun-Fine.
- Ajustement rédactionnel des règles relatives à la diversité sociale.
- Ajustement de dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

IV - Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu :

Le projet de modification n°5 du PLU d'Anglet a été établi de sorte à :

- **offrir un cadre plus détaillé à l'aménagement du secteur Latchague** et **permettre d'assurer son insertion optimale dans son environnement** (paysage, accès, eaux pluviales…) *(→ création d'un secteur à plan de masse, secteur Latchague*).
- **actualiser le PLU suite à la réalisation de certains projets**, pour lesquels des emplacements réservés avaient été instaurés *(→ suppression d'emplacements réservés).*
- **soutenir le maintien et l'essor de l'économie productive sur le territoire**, en rendant possible la construction d'un local en appui et continuité d'installations industrielles existantes. Par sa fonction (stockage d'outillages inertes) et son positionnement (en continuité immédiate des installations

existantes), ce local contribuera au bon fonctionnement d'un site industriel aujourd'hui « à l'étroit » *(→ modification partielle du classement d'un terrain, secteur Montbrun-Fine)*.

- clarifier les modalités d'application des règles relatives à la diversité sociale et, ce faisant, **asseoir la production de logements locatifs sociaux** *(→ ajustement rédactionnel des règles relatives à la diversité sociale)*.
- **adapter le règlement aux besoins des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** *(→ ajustement de dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif).*

Par ailleurs, le projet de modification n°5 du PLU d'Anglet est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire :

- **les objectifs de protection des milieux naturels et de biodiversité d'intérêt communautaire telle qu'elle est établie par les Directives Habitats Faune Flore et Oiseaux :**
  Les objectifs de protection des sites Natura 2000 ne sont pas compromis par les modifications projetées.
- **les objectifs de protection des trames vertes et bleues** :
  Les modifications projetées sont compatibles avec les objectifs de protection des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques tels qu'ils sont identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitain et observés localement dans le PLU.
- **les objectifs de protection de la ressource en eau prévus par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne** :
  Les objectifs de qualité chimique et écologique des masses d'eau ne sont pas compromis par les objets traités dans le cadre de la modification du PLU, notamment les projets d'aménagement du secteur à plan de masse (Latchague) et d'extension de la zone UE1 (Montbrun-Fine).
- **les objectifs de protection des zones humides** :
  Les objets traités dans le cadre de la modification n°5 du PLU n'impactent pas de zone humide identifiée sur la commune.
- **les objectifs de protection des personnes et des biens face aux risques** :
  Le territoire communal est concerné par des risques naturels (TRI inondation submersion et débordement) et technologiques (PPRT commune de Tarnos). Les modifications apportées au PLU n'exposent pas davantage les personnes et les biens aux risques présents sur le territoire. Notamment, l'extension de la zone UE1 (qui rendra possible la construction d'un local de stockage d'outillages inertes) ne génère aucune modification de la règlementation au titre des ICPE et n'engendre pas de nuisance ou de risque sur la santé humaine.
- **les objectifs de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la limitation de la consommation d'espace :**
  Les modifications projetées concernent uniquement des zones urbanisées ou vouées à l'être dans le cadre du PLU en vigueur (zones U et AU ; pas de zones A ou N). De surcroît :
  - Le secteur à plan de masse (Latchague) permet d'envisager un développement conciliant économie de la ressource foncière et respect du contexte environnant.
  - L'extension de la zone UE1 est prévue sur un espace déjà classé en zone urbaine (UB) et ne présentant pas d'intérêt agricole, naturel ou forestier.

Enfin, il convient de relever que **le projet de modification n°5 du PLU d'Anglet a fait l'objet d'une évaluation environnementale**, sur décision du 19 septembre 2019 de l'Autorité Environnementale. Depuis, le projet a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle Aquitaine (MRAe), qui a rendu son avis le 24 avril 2020. La décision et l'avis précités sont reproduits dans le présent dossier mis à l'enquête publique.

V – Concertation

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, la concertation avec la population n'est pas obligatoire pour ce type de procédure. En réponse aux dispositions prévues à l'article R.123-8-5°, le projet de modification n'a pas fait l'objet de débat public ou de concertation préalablement à sa mise à l'enquête publique.

II. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

- ✓ La procédure de modification n°5 du PLU d'Anglet a été engagée par Décision du 5 avril 2019 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (*nota : cette décision est reproduite ci-après*).

- ✓ Une fois établi, le projet a été transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), pour qu'elle procède à son examen (procédure dite d'« examen au cas par cas »).

  A l'issue de cet examen, la MRAe a décidé, le 19 septembre 2019, de soumettre le projet à évaluation environnementale (*nota : cette décision est reproduite ci-après*).

- ✓ Suite à cette décision, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, avant d'être soumis – pour avis cette fois – à la MRAe, laquelle a rendu son avis le 24 avril 2020 (*nota : cet avis est reproduit ci-après*).

- ✓ Par ailleurs, le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées et communiqué au Tribunal Administratif en vue de la nomination d'un Commissaire Enquêteur.

- → **A présent, le dossier est soumis à enquête publique**.

  Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- ○ A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. article L153-43 du Code de l'urbanisme).

III. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°5 DU PLU D'ANGLET

- **Décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 05 avril 2019, engageant la procédure de modification n°5 du PLU d'Anglet.**

Envoyé en préfecture le 05/04/2019
Reçu en préfecture le 05/04/2019
ID : 064-200067106-20190405-DC2019_043-AU

Communauté d'Agglomération Pays Basque
Euskal Hirigune
Elkargoa

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :
COMMUNE D'ANGLET
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANGLET

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anglet approuvé le 14 juin 2013 objet de modifications approuvées les 23 septembre 2015 et 8 avril 2017 (modif n°2 et 3) ainsi que 4 modifications simplifiées adoptées les 27 septembre 2013, 13 avril 2016, 21 décembre 2016 et 23 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président en date du 04 février 2019, donnant délégation de fonctions et de signature à M. Pascal JOCOU pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures communales d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme engagées après le 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anglet pour procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1 : La procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anglet est engagée afin de procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, et notamment :

Envoyé en préfecture le 05/04/2019
Reçu en préfecture le 05/04/2019
ID : 064-200067106-20190405-DC2019_043-AU

- créer un secteur à plan de masse aux abords du Refuge ;
- supprimer deux emplacements réservés (n°75 et 139 déjà réalisés) ;
- étendre les limites du zonage UE.1 afin de renforcer l'activité industrielle sur le territoire de la communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- ajuster les obligations en matière de secteurs de diversité sociale ;
- faire évoluer certaines règles graphiques et littérales du règlement (articles 9 et 13 notamment),

Article 2 : La présente décision est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en mairie d'Anglet.
Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 05 AVR. 2019

Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
Technopôle Izarbel
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Pascal JOCOU

IV. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 juin 2020, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de modification n°5 du PLU d'Anglet.**

Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

OBJET :

COMMUNE D'ANGLET

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANGLET

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 4 février 2017 modifiée, délégant directement certaines attributions au Président ;

Vu l'arrêté du Président en date du 04 février 2019, donnant délégation de fonctions et de signature à M Pascal JOCOU ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-40 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anglet, approuvé le 14 juin 2013, objet de modifications approuvées les 23 septembre 2015, 08 avril 2017, 20 juillet 2019, ainsi que de modifications simplifiées adoptées les 27 septembre 2013, 13 avril 2016, 21 décembre 2016 et 23 septembre 2017 ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 05 avril 2019 engageant la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anglet ;

Vu la décision n°E19000146/64 en date du 25 février 2020 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Gérard VOISIN en qualité de Commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anglet ;

Vu les décrets n°2020-249 du 14 mars 2020 et n°2020-259 du 15 mars 2020 relatifs à l'entrée en vigueur immédiate des arrêtés du 14 mars 2020 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 suspendant les délais prévus pour la consultation ou la participation du public jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

Vu les pièces du dossier de modification n°5 du PLU de la commune d'Anglet, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de modification n°5 du PLU de la commune d'Anglet ;

DECIDE

Article 1 : **Objet et dates de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anglet pour une durée de 33 jours consécutifs :

du lundi 6 juillet 2020 à partir de 9h au vendredi 7 août 2020 jusqu'à 17h inclus

Le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Anglet a pour objet de procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme : création d'un secteur à plan de masse (secteur Latchague) ; suppression d'emplacements réservés ; modification du classement d'un terrain (de UB vers UE1, secteur Montbrun-Fine) ; ajustement rédactionnel des règles relatives à la diversité sociale ; ajustement de dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sur décision du 19 septembre 2019 de l'Autorité Environnementale, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale avant d'être soumis pour avis à l'Autorité Environnementale, laquelle a rendu son avis le 24 avril 2020.

Article 2 : Mesures barrières

Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire en vigueur à ce moment-là en Mairie d'Anglet sera observé. Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque pourra être exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique à l'aide de produits désinfectants sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences du Commissaire enquêteur, l'accueil du public pourra être limité à 2 personnes par entretien.

Article 3 : **Contenu et consultation du dossier**

3.1/ Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Anglet ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée Dufourg, 64600 Anglet) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture :
  - **du 6 juillet au 10 juillet inclus, sur rendez-vous,** en appelant au 05 59 58 72 71 (mairie d'Anglet).
  - **du 13 juillet au 7 août inclus, sans rendez-vous** (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71).

- Le **dossier dématérialisé** sera consultable sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération (*www.communaute-paysbasque.fr)* et de la Ville d'Anglet (*www.anglet.fr)*, ainsi que sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/1979

  Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg, 64600 Anglet), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

3.2/ Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le commissaire enquêteur - projet de modification n°5 du PLU d'Anglet – Mairie d'Anglet, 1 rue Amédée-Dufourg, 64600 Anglet », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

- **Sur les registres d'enquête (électronique et papier)** :
  - Par voie électronique, sur le registre dématérialisé (*www.registre-dematerialise.fr/1979*), qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.

  - Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg, 64600 Anglet). L'accès au registre papier se fera aux horaires habituels d'ouverture :
    - **du 6 juillet au 10 juillet inclus, sur rendez-vous, en appelant** au 05 59 58 72 71 (mairie d'Anglet).
    - **du 13 juillet au 7 août inclus, sans rendez-vous** (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71).

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

Article 4 : **Permanences du commissaire enquêteur**

Par décision n°E19000146/64 en date du 25 février 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Gérard VOISIN en qualité de Commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'Anglet.

Le Commissaire enquêteur :

- **assurera une permanence téléphonique le vendredi 10 juillet 2020, de 14h à 17h**, pour laquelle **un rendez-vous téléphonique devra être sollicité**, en amont, au 05 59 58 72 71 (Mairie d'Anglet).

- **se tiendra à la disposition du public en Mairie d'Anglet** (1 rue Amédée Dufourg, 64600 Anglet), **sans rendez-vous** (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), les :
  - **Lundi 20 juillet 2020, de 09h à 12h,**
  - **Mercredi 29 juillet 2020, de 17h à 20h,**
  - **Vendredi 7 août 2020, de 14h à 17h.**

Article 5 : **Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie d'Anglet, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune d'Anglet.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 6 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signés par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (*www.communaute-paysbasque.fr*) et de la Ville d'Anglet (*www.anglet.fr*) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°5 du PLU d'Anglet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale) : M Cyril Loustau, au 05.59.44.72.72.

- à la Mairie d'Anglet (Développement urbain) : Mme Uhaina Tonnerre-Arandia, au 05.59.58.72.71.

Article 8 : **Communication du dossier d'enquête publique**

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 16 JUIN 2020

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Le Vice-Président

Pascal JOCOU

Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BAYONNE
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-06-16(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Communauté d'Agglomération du Pays Basque
N° de SIREN: 200067106
Numéro Acte de la collectivité locale: DC2020_167
Objet acte: Commune d'Anglet. Prescription de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'Anglet.
Nature de l'acte: Autres
Matière: 2.1-Documents d urbanisme
Identifiant Acte: 064-200067106-20200616-DC2020_167-AU

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANGLET

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

➔ Par décision en date du 16 juin 2020, le Président de la Communauté d'agglomération a décidé de prescrire l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Anglet. Cette enquête publique se déroulera sur 33 jours consécutifs :

du lundi 06 juillet 2020 à partir de 9h, au vendredi 7 août 2020 jusqu'à 17h

➔ **Le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Anglet a pour objet de procéder à diverses évolutions règlementaires** entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme : création d'un secteur à plan de masse (secteur Latchague) ; suppression d'emplacements réservés ; modification partielle du classement d'un terrain (de UB vers UE1, secteur Montbrun-Fine) ; ajustement rédactionnel des règles relatives à la diversité sociale ; ajustement de dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sur décision du 19 septembre 2019 de l'Autorité Environnementale, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale avant d'être soumis pour avis à l'Autorité Environnementale, laquelle a rendu son avis le 24 avril 2020.

Monsieur Gérard VOISIN a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU n°E19000146/64 en date du 25 février 2020.

➔ **Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire en vigueur à ce moment-là en Mairie d'Anglet sera observé.** Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque pourra être exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences du Commissaire-Enquêteur, l'accueil du public pourra être limité à 2 personnes par entretien.

➔ **Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :**

- **sous format papier, en Mairie d'Anglet** (1 rue Amédée-Dufourg), aux jours habituels d'ouverture au public, et dans ces conditions :
  - **du lundi 06 juillet au vendredi 10 juillet inclus, sur rendez-vous,** en appelant au 05 59 58 72 71 (Mairie d'Anglet) ;
  - **du lundi 13 juillet au vendredi 7 août inclus, sans rendez-vous** (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le n° ci-dessus).
- **sous format numérique**, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : **www.registre-dematerialise.fr/1979**, ainsi que sur les sites internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville d'Anglet www.anglet.fr,
  Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg), dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

➔ **Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie d'Anglet** (1 rue Amédée Dufourg, 64600 Anglet), sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), les :

- **lundi 20 juillet 2020, de 09h à 12h ;**
- **mercredi 29 juillet 2020, de 17h à 20h ;**
- **vendredi 7 août 2020, de 14h à 17h.**

➔ **Par ailleurs, le Commissaire enquêteur assurera une permanence téléphonique le vendredi 10 juillet 2020, de 14h à 17h**, pour laquelle **un rendez-vous téléphonique devra être sollicité**, en amont, au 05 59 58 72 71 (mairie d'Anglet).

➔ **Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :**

- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur – Mairie d'Anglet, 1 rue Amédée-Dufourg, 64600 Anglet, avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- **Sur le registre en version papier** tenu en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **Par voie électronique**, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/1979 qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

➔ **A l'issue de l'enquête publique**,

- le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville d'Anglet www.anglet.fr
- le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Anglet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le Président

Communauté d'Agglomération Pays Basque
Euskal Hirigune Elkargoa

DGA STAH JS/AV/CL n°2020/45

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Pascal JOCOU

En ma qualité de Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Certifie et atteste que les documents suivants ont été affichés ce jour au tableau d'affichage du siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88 507, 64 185 BAYONNE Cedex et ce pour une durée de 3 mois.

Documents affichés :

- Décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anglet.
- Affiche jaune : Avis d'enquête publique sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anglet.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bayonne, le 18/06/2020

Le Vice-Président

Pascal JOCOU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avienguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

UTA/MN 2020/14

ANGLET
Direction du développement urbain

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire d'Anglet
Hôtel de Ville - BP 303
64603 Anglet cedex

urbanisme@anglet.fr

Tél. 05 59 58 35 54
Fax : 05 59 58 35 59
www.anglet.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la Commune d'ANGLET certifie que l'extrait du registre des décisions du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 16 juin 2020 concernant la prescription de l'enquête publique relative au projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Anglet, ainsi que l'avis d'enquête publique correspondant, ont été affichés à la porte de la Mairie ce jour.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

ANGLET, le 18 juin 2020

Pour le Maire
et par délégation,
l'Adjoint Délégué
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

LE MAIRE,

MAIRIE D'ANGLET (Pyrénées-Atlantiques)

Destinataire :
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
15, Avenue Foch
CS 88 507
64185 – BAYONNE CEDEX

ao_pp_70306720

Commune de Lestelle-Bétharram

ENQUÊTE PUBLIQUE
concernant la révision du plan local d'urbanisme de Lestelle-Bétharram

Par arrêté municipal du 25 mai 2020, la commune de Lestelle-Bétharram organise une enquête publique sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme. Le projet de Plan local d'urbanisme comporte une évaluation environnementale. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est la commune de Lestelle-Bétharram. Le responsable du projet de révision du Plan local d'urbanisme est la commune de Lestelle-Bétharram. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de Lestelle-Bétharram par voie postale : Maire de Lestelle-Bétharram - Enquête publique révision du PLU - rue d'Albret 64800 Lestelle-Bétharram, par téléphone au 05 59 61 93 59 ou par courrier électronique ComLestelle@cdg-64.fr

M. Gérard BAQUE, directeur général de société en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M.le Président du Tribunal administratif de Pau.

L'enquête publique aura lieu **du 15/06/ 2020 à 14h au 15/07/2020 à 12 heures inclus** soit pendant 31 jours consécutifs.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête publique peuvent être consultés par le public :

- Sur le site internet de la mairie de Lestelle-Bétharram : www.lestelle-betharram.fr

- Sur support papier et sur un poste informatique, en Mairie de Lestelle-Bétharram, du lundi au vendredi de 15h à 17h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser au commissaire enquêteur, à la Mairie de Lestelle-Bétharram, avant la clôture de l'enquête (15/07/2020 à 12 heures) :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Lestelle-Bétharram - Enquête publique révision du PLU - rue d'Albret - 64800 Lestelle-Bétharram

- Par courrier électronique, avant la clôture de l'enquête (15/07/2020 à 12 heures), à l'adresse suivante : ComLestelle@cdg-64.fr

- Par écrit, dans le registre d'enquête publique disponible en Mairie de Lestelle-Bétharram aux horaires mentionnés ci-dessus, les observations et propositions peuvent être consignées directement dans le registre d'enquête.

- Par écrit et oral, a ses jours et heures de présence en Mairie de Lestelle-Bétharram, le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions écrites ou orales du public.

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la Mairie de Lestelle-Bétharram, lors de permanences aux dates et heures suivantes :

le lundi 15 juin 2020 de 14h à 17 heures
le mercredi 24 juin 2020 de 14h à 17 heures
le samedi 4 juillet 2020 de 9h à 12 heures
le mercredi 15 juillet 2020 de 9h à 12 heures

A l'issue de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur communiquera, dans la huitaine, à la commune de Lestelle-Bétharram les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune de Lestelle-Bétharram disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune de Lestelle-Bétharram le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Une copie du rapport sera adressée à M. le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques et à M. le Président du Tribunal administratif. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Lestelle-Bétharram et sur le site internet www.lestelle-betharram.fr pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. A l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le Conseil municipal de la commune de Lestelle-Bétharram.

Commune de Bordeaux

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé qu'en application des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, le maire de Bordeaux soumet aux formalités d'enquête publique une demande de permis d'aménager concernant un projet sis : **Avenue de Tourville.**

Ce projet se développe sur plus de 17 hectares et porte sur l'aménagement de parcelles sous la forme de plateforme logistique et la création de nouvelles voies de communication.

Au terme de la procédure d'enquête publique, la décision pouvant être adoptée est soit la délivrance (avec éventuellement des réserves ou des prescriptions) soit le refus du permis d'aménager. L'autorité compétente pour statuer est le maire de Bordeaux.

Par décision du président du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 23 décembre 2019, **M. Charly PAULIN,** ingénieur en environnement, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la cité municipale, RDC, box 27, au 4, rue Claude-Bonnier, 33077 Bordeaux Cedex, pendant la période de 9 jours échelonnée **du mercredi 17 juin (9 heures) au jeudi 25 juin 2020 (17 heures) inclus.**

Pendant cette durée, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, à la cité municipale, RDC, box 27, au 4, rue Claude-Bonnier, 33077 Bordeaux Cedex, du lundi au vendredi de 9 h à 17 heures (sur rendez-vous au 05 56 10 26 45). Le dossier comprendra notamment l'étude d'impact sur le projet ainsi que les avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement.

Les observations pourront être :
Adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de la cité municipale, PT Bordeaux service droit des sols RDC au 4, rue Claude-Bonnier, 33077 Bordeaux Cedex, siège de l'enquête publique, pour être annexées au registre d'enquête.
Déposées sur le site Internet www.debats.bordeaux.fr

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la cité municipale, salle 132 (1er étage) au 4, rue Claude-Bonnier à Bordeaux.
Jeudi 25 juin 2020 de 13 h 30 à 17 heures.

Des informations peuvent être demandées auprès des personnes responsables du projet : Le grand port maritime de Bordeaux, M. Karim MESSAI (05 56 90 57 36 ; K-Messai@bordeaux-port.fr).

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il pourra en être pris connaissance pendant une durée d'un an à la mairie de Bordeaux, cité municipale (4, rue Claude-Bonnier, box 27, 33077 Bordeaux Cedex) et sur le site Internet www.debats.bordeaux.fr

Les podcasts de la rédaction
SUD OUEST
Découvrez nos programmes audio
Rendez-vous sur sudouest.fr

Commune de Saint-Front-sur-Lemance (47500)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Aliénation, régularisation et création du chemin de Lascabanes

Une enquête publique est ouverte sur la commune de Saint-Front-sur-Lemance **du lundi 6 juillet 2020 au lundi 20 juillet 2020 à 17 heures,** en remplacement de celle initialement prévue par l'arrêté 2020/005 du 6 mars 2020.

Elle porte sur l'aliénation, la régularisation et la création du chemin à Lascabanes.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Saint-Front-sur-Lemance pendant quinze jours du lundi 6 juillet 2020 au lundi 20 juillet 2020 à 17 heures où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels du bureau, et consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également, pendant la même période, être adressées par correspondance, et y parvenir durant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête : Mairie de Saint-Front-sur-Lemance, à l'attention de M. Michel CHABRIER, 47500, Saint-Front.

Les horaires d'ouverture de la mairie sont les suivants : Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 9 h à 12 heures.

M. Michel CHABRIER, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Saint-Front-sur-Lemance où des mesures barrières sont prévues : **le mardi 7 juillet 2020 de 9 h à 12 heures et le vendredi 17 juillet 2020 de 14 h 30 à 17 h 30.**

Date d'envoi à la publication : 19 juin 2020.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Marennes

RÉVISION DU PLU

Dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU), que la commune déléguée de Marennes a engagée le 10 octobre 2014, une troisième réunion publique est organisée le mardi 30 juin 2020 à 18 h 30, au Centre d'animation et de loisirs (salle 2) de Marennes-Hiers-Brouage. Au cours de cette réunion, sera présenté au public le projet d'arrêt de PLU.

Le Maire, Mickaël VALLET

ao_pp_70354580

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet de modification n° 5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet

Par décision en date du 16 juin 2020, le Président de la Communauté d'agglomération a décidé de prescrire l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet. Cette enquête publique se déroulera sur 33 jours consécutifs, **du lundi 6 juillet 2020 à partir de 9 heures au vendredi 7 août 2020 jusqu'à 17 heures.**

Le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet a pour objet de procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme : création d'un secteur à plan de masse (secteur Latchague) ; suppression d'emplacements réservés ; modification partielle du classement d'un terrain (de UB vers UE1, secteur Montbrun-Fine) ; ajustement rédactionnel des règles relatives à la diversité sociale ; ajustement de dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sur décision du 19 septembre 2019 de l'Autorité Environnementale, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale avant d'être soumis pour avis à l'Autorité Environnementale, laquelle a rendu son avis le 24 avril 2020.

M. Gérard VOISIN a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Pau n°E19000146/64 en date du 25 février 2020.

Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire en vigueur à ce moment-là en mairie d'Anglet sera observé. Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque pourra être exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences du commissaire-enquêteur, l'accueil du public pourra être limité à 2 personnes par entretien.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg), aux jours habituels d'ouverture au public, et dans ces conditions :
du lundi 6 juillet au vendredi 10 juillet inclus, sur rendez-vous, en appelant au 05 59 58 72 71 (mirie d'Anglet),

du lundi 13 juillet au vendredi 7 août inclus, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le n° ci-dessus).

- sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/1979, ainsi que sur les sites internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville d'Anglet www.anglet.fr. Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg), dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Anglet (1 rue Amédée Dufourg, 64600 Anglet), sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), les :
lundi 20 juillet 2020, de 9 h à 12 heures
mercredi 29 juillet 2020, de 17 h à 20 heures
vendredi 7 août 2020, de 14 h à 17 heures.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur assurera une permanence téléphonique le vendredi 10 juillet 2020, de 14 h à 17 heures, pour laquelle un rendez-vous téléphonique devra être sollicité, en amont, au 05 59 58 72 71 (mairie d'Anglet).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le commissaire enquêteur - Mairie d'Anglet, 1 rue Amédée-Dufourg, 64600 Anglet, avec la mention «NE PAS OUVRIR» ; sur le registre en version papier tenu en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/1979 qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville d'Anglet www.anglet.fr

Le projet de modification n° 5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le Président

Sud Ouest immo

Retrouvez les meilleurs spécialistes du viager du Sud-Ouest offres, conseils, réponses **chaque mardi dans votre journal** et sur sudouest-immo.com

Avec bien'ici
Visitez votre nouvelle vie

SUD OUEST

Sud Ouest emploi

Un bon recrutement ça ne s'improvise pas

CONSEIL PERSONNALISÉ
EXPERTISE | PROXIMITÉ
DIFFUSION CIBLÉE | RÉACTIVITÉ

soemploi@sudouest.fr
05 35 31 27 42

SUD OUEST

VOUS ÊTES MES SOLDATS
LES AQUITAINS DE NAPOLÉON III

CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX ET CHEZ VOTRE LIBRAIRE
17,90 €
ÉDITIONS SUD OUEST
www.editions-sudouest.com

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

ao_pp_70354480

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de modification n° 5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet

Par décision en date du 16 juin 2020, le Président de la Communauté d'agglomération a décidé de prescrire l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet. Cette enquête publique se déroulera sur 33 jours consécutifs, **du lundi 6 juillet 2020 à partir de 9 heures au vendredi 7 août 2020 jusqu'à 17 heures.**

Le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet a pour objet de procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme : création d'un secteur à plan de masse (secteur Latchague) ; suppression d'emplacements réservés ; modification partielle du classement d'un terrain (de UB vers UE1, secteur Montbrun-Fine) ; ajustement rédactionnel des règles relatives à la diversité sociale ; ajustement de dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sur décision du 19 septembre 2019 de l'Autorité Environnementale, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale avant d'être soumis pour avis à l'Autorité Environnementale, laquelle a rendu son avis le 24 avril 2020.

M. Gérard VOISIN a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Pau n°E19000146/64 en date du 25 février 2020.

Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire en vigueur à ce moment-là en mairie d'Anglet sera observé. Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque pourra être exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences du commissaire-enquêteur, l'accueil du public pourra être limité à 2 personnes par entretien.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg), aux jours habituels d'ouverture au public, et dans ces conditions :
du lundi 6 juillet au vendredi 10 juillet inclus, sur rendez-vous, en appelant au 05 59 58 72 71 (mirie d'Anglet),

du lundi 13 juillet au vendredi 7 août inclus, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le n° ci-dessus).

- sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/1979, ainsi que sur les sites internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville d'Anglet www.anglet.fr. Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg), dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Anglet (1 rue Amédée Dufourg, 64600 Anglet), sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), les :
lundi 20 juillet 2020, de 9 h à 12 heures
mercredi 29 juillet 2020, de 17 h à 20 heures
vendredi 7 août 2020, de 14 h à 17 heures.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur assurera une permanence téléphonique le vendredi 10 juillet 2020, de 14 h à 17 heures, pour laquelle un rendez-vous téléphonique devra être sollicité, en amont, au 05 59 58 72 71 (mairie d'Anglet).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le commissaire enquêteur - Mairie d'Anglet, 1 rue Amédée-Dufourg, 64600 Anglet, avec la mention «NE PAS OUVRIR» ; sur le registre en version papier tenu en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/1979 qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville d'Anglet www.anglet.fr

Le projet de modification n° 5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le Président

ao_pp_70306720

Commune de Lestelle-Bétharram

ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la révision du plan local d'urbanisme de Lestelle-Bétharram

Par arrêté municipal du 25 mai 2020, la commune de Lestelle-Bétharram organise une enquête publique sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme. Le projet de Plan local d'urbanisme comporte une évaluation environnementale. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est la commune de Lestelle-Bétharram. Le responsable du projet de révision du Plan local d'urbanisme est la commune de Lestelle-Bétharram. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de Lestelle-Bétharram par voie postale : Maire de Lestelle-Bétharram - Enquête publique révision du PLU - rue d'Albret 64800 Lestelle-Bétharram, par téléphone au 05 59 61 93 59 ou par courrier électronique ComLestelle@cdg-64.fr

M. Gérard BAQUE, directeur général de société en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M.le Président du Tribunal administratif de Pau.

L'enquête publique aura lieu **du 15/06/ 2020 à 14h au 15/07/2020 à 12 heures inclus** soit pendant 31 jours consécutifs.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête publique peuvent être consultés par le public :

- Sur le site internet de la mairie de Lestelle-Bétharram : www.lestelle-betharram.fr

- Sur support papier et sur un poste informatique, en Mairie de Lestelle-Bétharram, du lundi au vendredi de 15h à 17h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser au commissaire enquêteur, à la Mairie de Lestelle-Bétharram, avant la clôture de l'enquête (15/07/2020 à 12 heures) :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Lestelle-Bétharram - Enquête publique révision du PLU - rue d'Albret - 64800 Lestelle-Bétharram

- Par courrier électronique, avant la clôture de l'enquête (15/07/2020 à 12 heures), à l'adresse suivante : ComLestelle@cdg-64.fr

- Par écrit, dans le registre d'enquête publique disponible en Mairie de Lestelle-Bétharram aux horaires mentionnés ci-dessus, les observations et propositions peuvent être consignées directement dans le registre d'enquête.

- Par écrit et oral, a ses jours et heures de présence en Mairie de Lestelle-Bétharram, le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions écrites ou orales du public.

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la Mairie de Lestelle-Bétharram, lors de permanences aux dates et heures suivantes :

le lundi 15 juin 2020 de 14h à 17 heures
le mercredi 24 juin 2020 de 14h à 17 heures
le samedi 4 juillet 2020 de 9h à 12 heures
le mercredi 15 juillet 2020 de 9h à 12 heures

A l'issue de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur communiquera, dans la huitaine, à la commune de Lestelle-Bétharram les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune de Lestelle-Bétharram disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune de Lestelle-Bétharram le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Une copie du rapport sera adressée à M. le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques et à M. le Président du Tribunal administratif. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Lestelle-Bétharram et sur le site internet www.lestelle-betharram.fr pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. A l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le Conseil municipal de la commune de Lestelle-Bétharram.

ANNONCES LÉGALES

légale_pp_70351660

SARL O'MUSKITO

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 14/03/2020, il a été constitué une SARL à capital variable ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : O'MUSKITO

Objet social : vente et achat de boissons, vins, et restauration sur place et a emporter.

Siège social : chemin Harania, 64240 Bonloc

Capital minimum : 3 000 €

Capital initial : 5 000 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Bayonne

Gérance : M. Thomas RAGUÉ, demeurant chemin Harania, 64240 Bonloc

légale_pp_70359600

SCP «Denis PEYCHEZ et Marie-Florence LABAISSE-PEYCHEZ»

Notaires associés à Fossemagne (24210)

AVIS D'AMÉNAGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Me Denis PEYCHEZ, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle «Denis PEYCHEZ et Marie-Florence LABAISSE-PEYCHEZ», titulaire d'un office notarial à Fossemagne (Dordogne), CRPCEN 24021, le 13 février 2020, a été reçu l'aménagement de régime matrimonial avec adjonction au régime initial de séparation de biens, d'une société d'acquêts composée d'apports de biens propres et clause d'attribution de la société d'acquêts au survivant en cas de décès.

Par M. Joseph LOPEZ et Mme Monique Marguerite DAUBRIAC, son épouse, demeurant ensemble à Anglet (64600)111 promenade de la Barre. Mariés à Anglet (64600) le 14 avril 1967 sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Me Gaston RIVIERE, notaire à Saint-Médard-en-Jalles, le 10 avril 1967.

Les oppositions des créanciers à cet aménagement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Le notaire.

ao_pp_70338130

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
direction départementale des territoires et de la mer

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Travaux pour l'exploitation et la mise en conformité du système d'assainissement d'Uzein

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-06-04-001 du 4 juin 2020, une enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, est ouverte **du 2 juillet 2020 au 3 août 2020 inclus** sur le territoire des communes d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar concernant la demande d'autorisation environnementale relative aux travaux pour l'exploitation et la mise en conformité du système d'assainissement d'Uzein sollicitée par le Syndicat des eaux Luy Gabas Lées.

La demande relève des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 définies aux articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande comporte un rapport sur les incidences environnementales du projet.

Le pétitionnaire est le Syndicat des eaux Luy Gabas Lées, représenté par son président M. Jean-Pierre PEYS.

Siège de l'enquête : commune d'Uzein.

Lieu du projet : Uzein.

M. Michel DABADIE (Directeur départemental de l'ANPE à la retraite) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Pau par ordonnance n° E 19000210/64.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique, pendant la durée de l'enquête :

Sur support papier : en mairie d'Uzein, pendant les heures d'ouverture des bureaux (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h)

Sur support informatique : en mairie d'Uzein aux horaires précités.

Sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques :
http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr rubrique Politiques publiques - Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquêtes publiques.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Le public pourra présenter ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :
- Consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en mairie d'Uzein aux horaires mentionnés ci-dessus ;
- Adresser un courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie d'Uzein - rue de la Mairie, 64230 Uzein ;
- Adresser un courrier électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-enquete-stepuzein@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de renquête publique.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante dans les meilleurs délais possibles :
http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr rubrique Politiques publiques - Aménagement du territoire, Construction, Logement -Enquêtes publiques.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné **après le lundi 3 août 2020 à 12 heures** (heure de clôture de l'enquête), ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et assurera les permanences suivantes, en mairie d'Uzein
- le vendredi 17 juillet 2020 : de 9 h à 12 heures ;
- le lundi 3 août 2020 : de 9 h à 12 heures.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :
- auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (service gestion et police de l'eau) ;
- auprès de la mairie d'Uzein ;
- sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques :
http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr rubrique Politiques publiques - Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquêtes publiques.

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect d'éventuelles prescriptions ou un refus.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

ao_pp_70324060

Commune de Lons

ENQUÊTE PUBLIQUE

Création d'une zone d'aménagement économique (ZAE) LONSTECHNORD, avenue de l'Hippodrome à Lons par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (permis d'aménager n°PA 064 348 19 P0007 soumis à évaluation environnementale)

Par arrêté municipal en date du 03/06/2020, la commune de Lons organise l'ouverture d'une enquête publique portant sur la création d'une zone d'aménagement économique (ZAE) LONSTECHNORD. A cet effet, **Mme Anne SAOUTER**, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau. L'enquête se déroulera à l'hôtel de ville **du 22 juin au 24 juillet 2020 inclus**, de 8h à 12 heures et de 13h30 à 17 heures, les jours ouverts au public.

Pendant la durée de l'enquête, la consultation des pièces du dossier peut se faire soit en les consultant sur support papier ou sur poste informatique à l'accueil de l'hôtel de ville de Lons, aux jours et heures indiquées ci-dessus, soit à partir des sites internet de la mairie de Lons ou de celui de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. L'étude d'impact du permis d'aménager, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont joints au dossier d'enquête publique. Les observations et propositions peuvent être consignées, directement, sur le registre déposé en mairie ou peuvent être transmises par lettre déposée en mairie ou envoyées par courrier postal à l'adresse suivante : Mme Anne SAOUTER, Commissaire enquêtrice, Mairie de Lons, CS 10213, 64140 Lons ou elles peuvent aussi être formulées à l'adresse électronique suivante : enquête-publique-zae@mairie-lons.fr

L'ensemble des courriers ou courriels devront être transmis avant la clôture de l'enquête **le vendredi 24 juillet à 17 heures**. Afin d'obtenir des renseignements sur le projet sans se déplacer, le public peut joindre par téléphone le commissaire-enquêtrice le vendredi 10 juillet 2020 de 9h à 12 heures en appelant la mairie au 05 59 40 32 32 ou lors de ses permanences indiquées ci-dessous.

Le commissaire enquêtrice recevra le public, à la mairie de Lons, lors des permanences :

le lundi 22 juin 2020 de 9h à 12 heures
le samedi 4 juillet 2020 de 9h à 12 heures
le mercredi 8 juillet 2020 de 14h à 17 heures
le vendredi 17 juillet 2020 de 9h00 à 12 heures
le vendredi 24 juillet 2020 de 14h à 17 heures (jour de clôture de l'enquête)

Après l'enquête publique, le dossier de permis d'aménager, éventuellement modifié, fera l'objet d'une décision prise par arrêté du Maire de Lons.

Dans le cadre de la lutte contre le COVID 19, l'ensemble des mesures barrières est mis en oeuvre et un protocole détaillé d'accueil du public est mis à disposition à l'accueil et sur le site de la mairie.

Plan Local d'Urbanisme

ao_pp_70354580

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de modification n° 5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet

Par décision en date du 16 juin 2020, le Président de la Communauté d'agglomération a décidé de prescrire l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet. Cette enquête publique se déroulera sur 33 jours consécutifs, **du lundi 6 juillet 2020 à partir de 9 heures au vendredi 7 août 2020 jusqu'à 17 heures.**

Le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet a pour objet de procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme : création d'un secteur à plan de masse (secteur Latchague) ; suppression d'emplacements réservés ; modification partielle du classement d'un terrain (de UB vers UE1, secteur Montbrun-Fine) ; ajustement rédactionnel des règles relatives à la diversité sociale ; ajustement de dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sur décision du 19 septembre 2019 de l'Autorité Environnementale, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale avant d'être soumis pour avis à l'Autorité Environnementale, laquelle a rendu son avis le 24 avril 2020.

M. Gérard VOISIN a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Pau n°E19000146/64 en date du 25 février 2020.

Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire en vigueur à ce moment-là en mairie d'Anglet sera observé. Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque pourra être exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences du commissaire-enquêteur, l'accueil du public pourra être limité à 2 personnes par entretien.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg), aux jours habituels d'ouverture au public, et dans ces conditions :
du lundi 6 juillet au vendredi 10 juillet inclus, sur rendez-vous, en appelant au 05 59 58 72 71 (mirie d'Anglet),

du lundi 13 juillet au vendredi 7 août inclus, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le n° ci-dessus).

- sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/1979, ainsi que sur les sites internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville d'Anglet www.anglet.fr. Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg), dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Anglet (1 rue Amédée Dufourg, 64600 Anglet), sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), les :
lundi 20 juillet 2020, de 9 h à 12 heures
mercredi 29 juillet 2020, de 17 h à 20 heures
vendredi 7 août 2020, de 14 h à 17 heures.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur assurera une permanence téléphonique le vendredi 10 juillet 2020, de 14 h à 17 heures, pour laquelle un rendez-vous téléphonique devra être sollicité, en amont, au 05 59 58 72 71 (mairie d'Anglet).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le commissaire enquêteur - Mairie d'Anglet, 1 rue Amédée-Dufourg, 64600 Anglet, avec la mention «NE PAS OUVRIR» ; sur le registre en version papier tenu en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/1979 qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville d'Anglet www.anglet.fr

Le projet de modification n° 5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le Président

COMMUNE DE GRÉZAC

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par délibération D200645 du Conseil municipal du 29 juin 2020 a été approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GREZAC.

Cette délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 03 juillet 2020.

Le dossier correspondant est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune de Grézac.

Le Maire, Bernard POURPOINT

Annonces légales

Vie des sociétés

SCI JS2M
Capital de 200 euros
Siège social :
route de Tonnay Boutonne,
Les Vaunoires, St-Savinien (17350)
RCS Saintes 530 477 637

DISSOLUTION

Par décision du 1er juillet 2020, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la SCI à compter de ce jour.

Le siège de la liquidation est fixé à Saint-Savinien (17350), route de Tonnay Boutonne, les Vaunoires.

M. BOUILLON, demeurant même lieu, est nommé en qualité de liquidateur.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposées, en annexe au RCS, au Greffe du tribunal de commerce de Saintes.

Pour avis, les co-gérants

Avantages Immo Transaction

CESSATION DE GARANTIE

Groupama Assurance-Credit & Caution, société anonyme au capital de 20 000 000 € régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 8-10, rue d'Astorg - 75008 Paris, avise le public que la garantie qu'elle avait accordée, en application de la Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de son Décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, à : Avantages Immo Transaction, 16, avenue Maréchal-Soult - 64100 Bayonne (R.C.S. 842_896_235), au titre de son activité transaction avec manipulation de fonds, a cessé à compter du 14/04/2020 à minuit.

Conformément à l'article 42 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, les éventuelles créances devront être produites dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent avis.

Avantages Immo l'agence

CESSATION DE GARANTIE

Groupama Assurance-Crédit & Caution, société anonyme au capital de 20 000 000 € régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 8-10, rue d'Astorg – 75008 Paris, avise le public que la garantie qu'elle avait accordée, en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 modifié, à : Avantages Immo l'agence, 16, avenue Maréchal-Soult - 64100 Bayonne (R.C.S. 832_537_369), au titre de ses activités de gestion immobilière et de transaction avec manipulation de fonds, ont cessé à compter du 15/04/2020 à minuit.

Les éventuelles créances devront être produites dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent avis.

Autres annonces légales

CHANGEMENT DE PATRONYME

Mme Loona SNASLI, née le 19 octobre 1973, à 77300 Fontainebleau, demeurant 6, route de la Manot, Boussac Nord, 24430 Razac-sur-l'Isle agissant en son nom personnel dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de ALTIMIRA.

CHANGEMENT DE PATRONYME

Mme Loona SNASLI Loona, née le 19 octobre 1973, à 77300 FONTAINEBLEAU demeurant 6, route de la Manot, Boussac Nord, 24430 Razac-sur-l'Isle agissant au nom de son enfant mineur, M. Léo PRÉDIGNAC, né le 27 décembre 2011, à 24000 Périgueux, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son enfant mineur celui de PRÉDIGNAC - ALTIMIRA.

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

ao_pp_70324060

Commune de Lons

ENQUÊTE PUBLIQUE

Création d'une zone d'aménagement économique (ZAE) LONSTECHNORD, avenue de l'Hippodrome à Lons par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (permis d'aménager n°PA 064 348 19 P0007 soumis à évaluation environnementale)

Par arrêté municipal en date du 03/06/2020, la commune de Lons organise l'ouverture d'une enquête publique portant sur la création d'une zone d'aménagement économique (ZAE) LONSTECHNORD. A cet effet, Mme **Anne SAOUTER**, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau. L'enquête se déroulera à l'hôtel de ville **du 22 juin au 24 juillet 2020 inclus**, de 8h à 12 heures et de 13h30 à 17 heures, les jours ouverts au public.

Pendant la durée de l'enquête, la consultation des pièces du dossier peut se faire soit en les consultant sur support papier ou sur poste informatique à l'accueil de l'hôtel de ville de Lons, aux jours et heures indiquées ci-dessus, soit à partir des sites internet de la mairie de Lons ou de celui de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. L'étude d'impact du permis d'aménager, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont joints au dossier d'enquête publique. Les observations et propositions peuvent être consignées, directement, sur le registre déposé en mairie ou peuvent être transmises par lettre déposée en mairie ou envoyées par courrier postal à l'adresse suivante : Mme Anne SAOUTER, Commissaire enquêtrice, Mairie de Lons, CS 10213, 64140 Lons ou elles peuvent aussi être formulées à l'adresse électronique suivante : enquête-publique-zae@mairie-lons.fr

L'ensemble des courriers ou courriels devront être transmis avant la clôture de l'enquête **le vendredi 24 juillet à 17 heures**. Afin d'obtenir des renseignements sur le projet sans se déplacer, le public peut joindre par téléphone le commissaire-enquêtrice le vendredi 10 juillet 2020 de 9h à 12 heures en appelant la mairie au 05 59 40 32 32 ou lors de ses permanences indiquées ci-dessous.

Le commissaire enquêtrice recevra le public, à la mairie de Lons, lors des permanences :

le lundi 22 juin 2020 de 9h à 12 heures
le samedi 4 juillet 2020 de 9h à 12 heures
le mercredi 8 juillet 2020 de 14h à 17 heures
le vendredi 17 juillet 2020 de 9h00 à 12 heures
le vendredi 24 juillet 2020 de 14h à 17 heures (jour de clôture de l'enquête)

Après l'enquête publique, le dossier de permis d'aménager, éventuellement modifié, fera l'objet d'une décision prise par arrêté du Maire de Lons.

Dans le cadre de la lutte contre le COVID 19, l'ensemble des mesures barrières est mis en oeuvre et un protocole détaillé d'accueil du public est mis à disposition à l'accueil et sur le site de la mairie.

ao_pp_70338130

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques direction départementale des territoires et de la mer

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Travaux pour l'exploitation et la mise en conformité du système d'assainissement d'Uzein

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-06-04-001 du 4 juin 2020, une enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, est ouverte **du 2 juillet 2020 au 3 août 2020 inclus** sur le territoire des communes d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar concernant la demande d'autorisation environnementale relative aux travaux pour l'exploitation et la mise en conformité du système d'assainissement d'Uzein sollicitée par le Syndicat des eaux Luy Gabas Lées.

La demande relève des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 définies aux articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande comporte un rapport sur les incidences environnementales du projet.

Le pétitionnaire est le Syndicat des eaux Luy Gabas Lées, représenté par son président M. Jean-Pierre PEYS.

Siège de l'enquête : commune d'Uzein.

Lieu du projet : Uzein.

M. Michel DABADIE (Directeur départemental de l'ANPE à la retraite) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Pau par ordonnance n° E 19000210/64.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique, pendant la durée de l'enquête :

Sur support papier : en mairie d'Uzein, pendant les heures d'ouverture des bureaux (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h)

Sur support informatique : en mairie d'Uzein aux horaires précités.

Sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr rubrique Politiques publiques - Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquêtes publiques.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Le public pourra présenter ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :
- Consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en mairie d'Uzein aux horaires mentionnés ci-dessus ;
- Adresser un courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie d'Uzein - rue de la Mairie, 64230 Uzein ;
- Adresser un courrier électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-enquete-stepuzein@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de renquête publique.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante dans les meilleurs délais possibles : http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr rubrique Politiques publiques - Aménagement du territoire, Construction, Logement -Enquêtes publiques.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné **après le lundi 3 août 2020 à 12 heures** (heure de clôture de l'enquête), ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et assurera les permanences suivantes, en mairie d'Uzein

ao_pp_70354480

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de modification n° 5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet

Par décision en date du 16 juin 2020, le Président de la Communauté d'agglomération a décidé de prescrire l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet. Cette enquête publique se déroulera sur 33 jours consécutifs, **du lundi 6 juillet 2020 à partir de 9heures au vendredi 7 août 2020 jusqu'à 17heures.**

Le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet a pour objet de procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification définie à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme : création d'un secteur à plan de masse (secteur Latchague) ; suppression d'emplacements réservés ; modification partielle du classement d'un terrain (de UB vers UE1, secteur Montbrun-Fine) ; ajustement rédactionnel des règles relatives à la diversité sociale ; ajustement de dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sur décision du 19 septembre 2019 de l'Autorité Environnementale, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale avant d'être soumis pour avis à l'Autorité Environnementale, laquelle a rendu son avis le 24 avril 2020.

M. Gérard VOISIN a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Pau n°E19000146/64 en date du 25 février 2020.

Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire en vigueur à ce moment-là en mairie d'Anglet sera observé. Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque pourra être exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences du commissaire-enquêteur, l'accueil du public pourra être limité à 2 personnes par entretien.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg), aux jours habituels d'ouverture au public, et dans ces conditions :
du lundi 6 juillet au vendredi 10 juillet inclus, sur rendez-vous, en appelant au 05 59 58 72 71 (mirie d'Anglet),

du lundi 13 juillet au vendredi 7 août inclus, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le n° ci-dessus).

- sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/1979, ainsi que sur les sites internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville d'Anglet www.anglet.fr. Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg), dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Anglet (1 rue Amédée Dufourg, 64600 Anglet), sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), les :
lundi 20 juillet 2020, de 9 h à 12 heures
mercredi 29 juillet 2020, de 17h à 20 heures
vendredi 7 août 2020, de 14h à 17heures.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur assurera une permanence téléphonique le vendredi 10 juillet 2020, de 14 h à 17 heures, pour laquelle un rendez-vous téléphonique devra être sollicité, en amont, au 05 59 58 72 71 (mairie d'Anglet).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le commissaire enquêteur - Mairie d'Anglet, 1 rue Amédée-Dufourg, 64600 Anglet, avec la mention «NE PAS OUVRIR» ; sur le registre en version papier tenu en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/1979 qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville d'Anglet www.anglet.fr

Le projet de modification n° 5 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le Président

VOTRE RENDEZ-VOUS
EMPLOI FORMATION

Des filières formatrices et des postes à saisir dans votre région !
Chaque **mercredi** et **samedi.**

SERVICES

URGENCES

OLORON
Gendarmerie → 05.59.39.04.17.
Centre hospitalier → 05.59.88.30.30.

ORTHEZ
Gendarmerie → 05.59.67.27.00.
Centre hospitalier → 05.59.69.70.70.
Clinique Labat → 05.59.69.80.80.

PAU
S.A.M.U. → Tél. 15
Police et gendarmerie → Tél. 17
Sapeurs-pompiers → Tél. 18
« SOS Médecins » → Tél : 05.59.62.44.44.
Centre anti-poisons → Tél : 05.56.96.40.80. jour et nuit.
Cardiologie - Clinique cardiologique d'Aressy → Tél : 05.59.82.26.00, 24 h/24.
Centre hospitalier de Pau → Tél : 05.59.92.48.48.
Polyclinique Marzet, Urgences médico-chirurgicales → Tél : 05 59 92 56 96.
Centre hospitalier → Tél : 05.59.92.48.48.
Centre hospitalier des Pyrénées (ancien CHS) → Tél : 05.59.80.90.90.
Urgences psychiatriques → 05.59.80.94.63.

SERVICES

OLORON
Mairie → 05.59.39.99.99.
Dépannage électricité → 0810.333.364
Dépannage gaz → 0810 433 065
SNCF → 05.59.39.00.61.

Taxis
Taxi Lopez → Tél 05.59.39.00.52.
Taxi Myriam → Tél. 06.79.57.82.66
Moumour → Taxi Goubern, tél 05.59.36.01.30.
Ambulances d'Oloron (ambulance, vsl, taxi) → tél. 05.59.39.64.64

Petite enfance
Crèche intercommunale et Relais Assistantes Maternelles → 05.59.39.38.39.

ORTHEZ
Taxi Busquet → 05.59.69.34.78.
Taxi Denis → 05.59.67.02.04
Mairie → 05.59.69.00.83.
SNCF → 05.59.65.25.05.
Halte-garderie → 05.59.69.14.91.

PAU
Mairie → 05.59.27.85.80.
Central taxis Grand Pau → 05.81.12.72.12.
Taxis palois → Tél : 05.59.02.22.22.
Taxi Union → Tél : 05.59.32.50.60.
Taxis 43 et 44 Pau → Tél : 06.08.32.66.27 ou 06.08.94.66.15.
Béarn Taxi Services (Noguères) → Tél : 06.79.81.81.70.
Taxis Béarnais (Gan) → Tél. 05.59.06.48.93.
Taxis Handy-Mondeilh (Serres-Castet) → Tél : 05.59.33.23.70.
Taxis pour tous : (Mazères-Lezons/Montardon/Navailles-Angos) → 05.59.33.26.57.
Taxi animalier Z'Animo taxi → Tél. 06.98.66.05.31.
Centre régional d'informations routières → Tél. 05.56.96.33.33.
Renseignements EDF-GDF Accueil Clientèle Résidentiel → Tél. 0810 811 710.
Dépannage électricité → Tél. 0810.333.364.
Dépannage gaz → Tél. 0810 433 065.

SANTÉ

Cancer du sein
Europa Donna, groupes de paroles entre femmes → tous les troisièmes jeudis de chaque mois de 18h30 à 20h30 dans les locaux de la Ligue contre le cancer, 64, rue d'Etigny à Pau, 05 59 81 03 74.

Ligue contre le cancer
64, rue d'Etigny à Pau → Permanence du lundi au vendredi de 14h à 17h30. Tél. 05.59.81.03.74

A.F.T.C. 64
(Association des familles de traumatisés

V. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1/ Personnes publiques & organismes associés au projet :

Le projet de modification n°5 du PLU d'Anglet a été notifié, en amont de l'enquête publique, à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du SCoT
- Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités
- Monsieur le Président de la CAPB, EPCI compétent en matière de PLH
- Monsieur le Maire d'Anglet
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO
- Monsieur le Président du Syndicat Régional de Conchyliculture
- Monsieur le Président Directeur Général de SNCF Réseau

2/ Avis émis par les Personnes publiques associées & reçus par la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

Ces avis sont reproduits ci-après (pages suivantes).

Ces avis font l'objet d'éléments de réponse écrits au VII. (annexes) du présent document.

(o) DGA STAH
(c) lect pt
(c) DGA Eco

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Pyrénées-Atlantiques

REÇU LE
25 FEV. 2020
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

CS

0000010319

Nos réf. : GG/CM/DR 043.20
Service de Développement Économique
Dossier suivi par : Charles MARTINEZ

Monsieur Pascal JOCOU
Vice-Président de La Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE CEDEX

JJ M
26.2

Votre réf : DGASTAH/CL/2020/0077/LRAR
Dossier suivi par : Cyril Loustau
Objet : Projet de modification n° 5 du PLU d'Anglet

Bayonne,
le 18 février 2020

Monsieur le Vice-Président,

Nous avons bien consulté le dossier de modification n° 5 du PLU d'Anglet et vous en remercions.

En tant que personne publique associée, nous sommes particulièrement attentifs à ce que l'artisanat et ses problématiques, attentes et besoins spécifiques soient pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Afin d'apprécier le poids économique de l'artisanat sur cette commune, nous vous rappelons que celle-ci comptait au 31 décembre 2019, 1 128 entreprises artisanales.

En ce qui concerne l'objet de la modification simplifiée du PLU, il s'agit essentiellement :

- de créer un secteur à plan de masse aux abords du refuge :
Ce secteur 'latchague' est proche des cinq cantons et de la forêt du pignada. La majorité du terrain est classé dans le secteur IAUa destiné à accueillir de l'habitat. Il est prévu la construction de 20 maisons avec un étage partiel et 25 appartements dans 2 bâtiments R+1 dont 30 % de logements locatifs sociaux et 10 % en accession sociale à la propriété. Le projet semble compatible avec l'environnement existant.
Actuellement il s'agit de friche.
La création d'un secteur plan de masse permet de maîtriser l'emprise au sol, de définir les équilibres entre espaces bâtis et non bâtis, de limiter des emprises constructibles et des hauteurs et de donner des indications en matière d'accès et de circulation.
Cela nécessite de faire évoluer les dispositions de la zone IAU en conformité avec ce plan et la zone UC.

- de modifier le classement d'un terrain en profit du secteur UE1 de la zone UE :
La zone UE1 de la zone UE se caractérise par une dominante d'activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales et de services.
Pour répondre aux besoins de son activité, l'entreprise Dassault doit implanter un local de stockage à proximité de ses bâtiments.
Or, cette emprise n'est pas envisageable sur l'emprise actuelle de son site, occupé en totalité.
L'implantation peut être réalisée sur un terrain voisin appartenant à la communauté d'agglomération Pays Basque qui a déjà émis un avis favorable.
Le terrain est situé en zone UB à vocation essentielle résidentielle. Cette proposition parait tout à fait cohérente afin de maintenir l'emploi localement.
L'étude des incidences environnementales décidée le 19/09/2019 n'apporte pas d'éléments susceptibles de modifier notre avis du fait qu'elle indique que le projet ne génère aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

.../...

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Siège : 11 rue Solférino 64000 Pau • Tél. 05 59 83 83 62 • Fax 05 59 27 65 48
BAYONNE PAYS BASQUE • Services aux entreprises / Université des métiers : 25 bd d'Aritxague 64100 Bayonne • Tél. 05 59 55 12 02 • Fax 05 59 55 77 87
PAU PYRÉNÉES BÉARN • Université des métiers : 34 avenue Léon Blum Parc d'activités Pau Pyrénées 64000 Pau • Tél. 05 59 14 85 90 • Fax 05 59 14 86 10
E-mail : contact64@artisanat-aquitaine.fr • Site internet : www.cma64.fr • WebTV : www.artisanat64.tv • SIRET : 186 400 040 00033 - APE 9411Z

- faire évoluer les dispositions réglementaires relatives à la diversité sociale :
Actuellement seules les opérations de plus de 800 m² de surfaces plancher à vocation d'habitation font l'objet de dispositions relatives à la création de logements sociaux.
La commune d'Anglet a demandé à la communauté d'Agglomération Pays Basque de faire évoluer les choses pour :
-Assujettir les projets de 600 à 800 m² également ou tout changement de destination portant sur cette superficie en imposant hors littoral 50 % de logements en accession sociale à la propriété et 30 % en zone littorale mais en imposant un bail réel solidaire via un office foncier solidaire pour limiter les risques spéculatifs.
- favoriser la production de logements en accession sociale à la propriété, en permettant d'exclure des contraintes de servitude de mixité sociale les opérations réalisées à 100 % par un organisme HLM qui comportent des logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété.

- de supprimer 2 emplacements réservés dessus inutiles : n°75 et 139

- de modifier les dispositions communes du règlement pour les constructions et réalisations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- de faire évoluer certaines règles graphiques et littorales du règlement (articles 9 et 13 notamment).

Notre compagnie n'émettra pas de réserve particulière concernant cette modification simplifiée du PLU d'Anglet.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Président,

CHAMBRE DE METIERS et de l'ARTISANAT des PYRENEES-ATLANTIQUES

Gérard GOMEZ

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 13 FEVRIER 2020

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau s'est réuni à Hasparren dans la salle de réunion du Pôle Pays d'Hasparren, le 13 février 2020, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 07 février 2020.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	LACASSAGNE Alain
		VEUNAC Jacques	MOTSCH Nathalie
	Sud Pays Basque		TELECHEA Jean
			ORIVE Carole
			MIALOCQ Marie-Jo
	Errobi		CARPENTIER Vincent
			LAMERENS Jean-Michel
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	
		SAINT ESTEVEN Marc	
	Pays de Hasparren	DONAPETRY Jean-Michel	JOCOU Pascal
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	BELLEAU Gabriel
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	IDIART Alfontxo
	Soule	IRIART Jean-Pierre	
		LOUGAROT Bernard	
	Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	LARRAMENDY Jules
	Pays de Bidache	AIME Thierry	
		COHERE Lucien	
Cté de communes du Seignanx		BRESSON Mike	JOIE André

Date d'envoi de la convocation : 07/02/2020
Membres du Bureau en exercice : 25
Membres du Bureau présents : 13
Membres du Bureau ayant pris part au vote : 13

Décision n°2020-05 – Urbanisme : Avis sur le projet de modification n°5 du PLU d'ANGLET

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT est sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour émettre un avis en tant que Personne Publique Associée sur la modification n°5 du PLU d'ANGLET.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA, constitue pour le Syndicat, un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur à leur échelle.

L'avis se veut une contribution reprenant l'ensemble des observations que ce projet appelle de la part du Syndicat au regard de la prise en compte des orientations du SCoT.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le :18/02/2020 - Certifié exécutoire le :18/02/2020
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

d'équipements communaux, aux déplacements.

La modification du PLU d'ANGLET porte sur plusieurs aspects, notamment :

1. PROJET URBAIN : AMENAGEMENT « SECTEUR LATCHAGUE » (OAP SITE DU REFUGE)

La commune d'Anglet souhaite anticiper l'aménagement du secteur dit « du refuge ». Pour cela, elle a institué une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur.
Elle entend cadrer plus précisément une partie de l'OAP par la création d'un secteur à plan masse.
Le périmètre de celui-ci est adapté aux réalités de terrain, notamment la présence d'un périmètre de réciprocité. Ainsi, la partie sud-ouest du terrain est exclu du projet d'ensemble.

Le plan masse permettra la réalisation :

- D'une vingtaine de maisons avec étage partiel ;
- De 25 logements en collectif de r+1 ou r+2 selon la topographie du site (30% de ces derniers seront en LLS, 10% en accession sociale).

Le secteur à plan masse pour ce projet permet de :

- Maitriser l'emprise au sol afin de préserver un pourcentage suffisant d'espaces verts et favoriser une transition urbaine et paysagère harmonieuse entre le site du Refuge et les rues de Bahinos et de Latchague,
- Définir les équilibres entre les espaces bâtis et non bâtis,
- Délimiter des emprises constructibles et des hauteurs permettant une bonne intégration avec le quartier environnant et une bonne adaptation au site,
- Donner des indications en matière d'accès et de circulation.

2. MODIFICATION DE ZONAGE : EXTENSION ZONE UE1 (DASSAULT)

L'entreprise Dassault souhaite implanter un local de stockage à proximité des bâtiments de production. Or, l'emprise actuelle du site de l'entreprise est entièrement occupée.

La communauté d'agglomération, favorable au projet, s'est engagée à céder un terrain de 2500 m² dont elle est propriétaire. Ce terrain, limitrophe de l'entreprise, est actuellement zoné en zone urbaine mixte UB. Afin de mieux règlementer l'aménagement du terrain et de clarifier sa destination, il est proposé de l'intégrer à la zone UE1 qui règlemente déjà les terrains à destination économique de Dassault.

3. MODIFICATION REGLEMENTAIRE

MODIFICATION DES DISPOSITIONS COMMUNES DU REGLEMENT POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

Les alinéas ajoutés aux dispositions communes permettent, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, de déroger, si nécessaire, aux règles générales règlementant les emprises au sol et les espaces libres.
Cette dérogation existe déjà pour les articles concernant les implantations, les hauteurs et le stationnement.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le :18/02/2020 - Certifié exécutoire le :18/02/2020
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4. SUPRESSIONS D'EMPLACEMENTS RESERVES

- Suppression de l'ER 75 « élargissement de l'avenue Prince de Galles », car les aménagements ont été réalisés
- Suppression de l'ER 139 « aménagement de voirie, jonction rue Lavigne et Houndaro », car les aménagements ont été réalisés au sud et le tronçon nord a été négocié.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

➔ EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification n°5 du PLU d'ANGLET.

Le Président,

Marc BERARD

VI. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

- **Formulaire de demande d'examen au cas par cas transmis par la CAPB à la MRAe le 31 juillet 2019**
- **Décision de la MRAe en date du 19 septembre 2019**
- **Avis de la MRAe en date du 24 avril 2020**

L'avis MRAe fait l'objet d'éléments de réponse écrits au VII. (annexes) du présent document.

Demande d'examen au cas par cas portant, en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANGLET (64)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
Personne publique responsable	Communauté d'Agglomération Pays Basque Direction Générale Adjointe de l'Aménagement 15 avenue Foch – CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
Contact	Mme Nadine LOPEZ Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Côte Basque Adour 15, avenue Maréchal Foch 64185 Bayonne Tél. : 05 59 51 79 98 Courriel : N.LOPEZ@communaute-paysbasque.fr
Document concerné	Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 14 juin 2013.
Type de procédure	Modification du Plan Local d'Urbanisme (n°5)
Dates des délibérations prescrivant la procédure	Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 5 avril 2019

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT D'URBANISME	
Nombre de communes concernées par le document	1 commune : Anglet
Nombre d'habitants	38724 habitants (population légale INSEE 2015)
Superficie du territoire concerné	29,93 km²
Dispositions de la Loi Montagne ou de la Loi Littoral	La commune est concernée par les dispositions de la Loi littoral
Autres documents en lien avec la procédure d'évolution du document d'urbanisme	
Documents de planification approuvés sur le territoire (SRCAE, SCRCE, SCoT, SAGE, PLH,...)	Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé le 15 novembre 2012. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé par délibération du Conseil Régional le 19 octobre 2015 (annulé par décision en date du 13 juin 2017). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 adopté le 1er décembre 2015. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers Basques approuvé le 8 décembre 2015 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne approuvé le 6 février 2014. Programme Local de l'Habitat Côte Basque Adour 2016-2021 Plan de déplacement urbain Côte Basque Adour approuvé le 10 juillet 2015
Rappel des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur	Faciliter l'accès à une offre de logements, d'emplois et de mobilité diversifiée, Replacer la nature au cœur de la qualité de ville, Renforcer par le développement urbain la diversité et les identités multiples du territoire Angloy.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT D'URBANISME

Objets et pièces du PLU qui sont modifiées	Zonage	Reglt	OAP	PADD	Rapp près	Annexes
Créer un secteur à plan de masse sur le secteur Latchague	x	x			x	
Modifier le classement d'un terrain au profit du secteur UE1	x					
Faire évoluer les dispositions règlementaires relatives à la diversité sociale	x	x				
Supprimer l'emplacement réservé n°75	x	x			x	
Supprimer l'emplacement réservé n°139	x	x			x	
Modifier les dispositions communes du règlement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif		x				

PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE

L'Adour (FR-7200724) Directive HFF / DOCOB validé

Le site Natura 2000 de l'Adour couvre un territoire d'environ 3565 ha, à 96% sur le Département des Landes. Ce site englobe les systèmes de saligue (partie amont), les barthes (partie intermédiaire) et la zone d'estuaire en partie aval. Il présente un intérêt pour les poissons migrateurs, l'Angélique des estuaires et le Vison d'Europe notamment. Des pressions anthropiques s'exercent sur ce site du fait des aménagements, ouvrages et annexes hydrauliques.
Sur la commune d'Anglet, ce site est principalement limité aux eaux de l'Adour et étangs limitrophes.

Habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site :
Estuaires, Replats boueux ou sableux exondés à marée basse, Lagunes côtières, Végétation annuelle des laissés de mer, Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae), Dunes mobiles embryonnaires, Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises), Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p., Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis), Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae), Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris), Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae).
Espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site :
Oxygastra curtisii, Coenagrion mercuriale, Gomphus graslinii, Lycaena dispar, Euphydryas aurinia, Lucanus cervus, Cerambyx cerdo, Petromyzon marinus, Lampetra planeri, Lampetra fluviatilis, Alosa alosa, Alosa fallax, Salmo salar, Barbastella barbastellus, Miniopterus schreibersii, Lutra lutra, Mustela lutreola, Marsilea quadrifolia, Angelica heterocarpa.

La Nive (FR-7200786) Directive HFF / DOCOB validé

Ce site Natura 2000 est liée au réseau hydrographique de la Nive. Il présente une superficie de 9476 ha et un point haut culminant à 1250 mètres (région à la fois atlantique et alpine). Il s'agit d'un territoire majoritairement agricole. L'aval du bassin versant (jusqu'à Ustaritz) est peu occupé par l'agriculture du fait de la pression foncière. La montagne basque est quand à elle fortement exploitée. Ce site dénombre 19 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires et 18 espèces à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore.
Sur la commune d'Anglet, ce site représente une partie non significative du territoire, à la pointe extrême sud-est.

Habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site :
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion.
Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae).
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - Tourbières basses alcalines. - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpi.n - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces,
sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale). - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae). - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis). -
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion).
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition. - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique. - Tourbières acides à sphaignes.
Landes sèches européennes. - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae). - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris). - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion. - Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica. - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion).
Espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site :
Salmo salar, Austropotamobius pallipes, Lycaena dispar, Mustela lutreola, Angelica heterocarpa, Parachondrostoma toxostoma, Alosa alosa, Alosa fallax, Cottus aturi, Lampetra fluviatilis, Soldanella villosa, Petromyzon marinus, Lampetra planeri, Coenagrion mercuriale, Emys orbicularis, Lutra lutra, Galemys pyrenaicus, Trichomanes speciosum.

Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz (FR-7200776) Directive HFF / DOCOB validé

Ce site Natura 2000 fait partie d'un ensemble de quatre sites "mer et littoral" qui couvrent une surface totale approximative de 10 000 ha (100 km2), se trouvent dans les eaux territoriales françaises (limite des 12 milles nautiques) sur des fonds marins allant jusqu'à -50 m. Les sites littoraux, qui s'étendent sur une longueur de 35 km, concernent pour leur partie terrestre, les huit communes du littoral basque à savoir, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye. Le site « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » couvre 1353 ha (88% marin).
Ce site couvre une infime partie du territoire et identifie la pointe sud de la plage chambre d'amour.

Habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site :
1210-1 - Laisses de mer sur substrat sableux / 1210-2 - Laisses de mer méditerranéennes à cantabro-atlantiques / 4040*-1 - Lande maritime à Marguerite à feuilles charnues et Bruyère vagabonde / 4030-1 - Lande thermophile à Bruyère vagabonde et Ajonc d'Europe / 4030-1 - Lande mésohygrophile à Ajoncs de Le Gall et Bruyère cilliée / 1230-3 - Communauté à Armérie maritime et Fétuque pruineuse / 1230-2 - Communauté à Crithme maritime et Plantain maritime / 1230-2 - Communautés à Crithme maritime et Limonium de Salmon / 1230-3 - Communautés à Marguerite à feuilles charnues et Fétuque pruineuse / 1230-3 - Communautés à Marguerite à feuilles charnues et Immortelle / 6210 - Pelouse à Cirse filipendule et Silaum des Pyrénées / 2120-2 - Dune blanche / 2130*-2- Dune grise et semi-fixée / 4030 - Lande atlantique xérothermophile / 1230 - Tufs à Capillaire cheveu-de-Vénus / Groupements nitrophiles de falaises littorales / 6420 - Marais de suintement de pente à Choin noirâtre / 6430-6 - Ourlets mésophiles nitrophiles hémihéliophiles / 6430-7 - Ourlets hygrophiles nitrophiles sciaphiles / 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) / 7210* - Cladiaie / 6510 - Prairie de fauche thermo-atlantique
Espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site :
Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin de Schreibers, Grand murin, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe.

Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde (FR-7200776) Directive Oiseaux / DOCOB validé

Ce site Natura 2000 fait partie d'un ensemble de quatre sites "mer et littoral" qui couvrent une surface totale approximative de 10 000 ha (100 km2), se trouvent dans les eaux territoriales françaises (limite des 12 milles nautiques) sur des fonds marins allant jusqu'à -50 m. Les sites littoraux, qui s'étendent sur une longueur de 35 km, concernent pour leur partie terrestre, les huit communes du littoral basque à savoir, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye. Le site « le Bouccalot et la Roche ronde » couvre 2,44 km² ha et concerne une partie de la côte de Biarritz.
Ce site est situé à 300 mètres au sud-ouest de la commune.

Avifaune d'intérêt communautaire :
A014- Océanite tempête / A103 - Faucon pèlerin / A384 - Puffin des baléares / A001 - Plongean catmarin / A003 - Plongeon imbrin / A002 - Plongeon arctique / A010 - Puffin cendré / A176 - Mouette mélanocéphale / A026 - Aigrette garzette / A191 - Sterne caugek / A604 - Goéland leucophée / A227 - Martinet pâle / A018 - Cormoran huppé / A200 - Pingouin torda / A148 - Bécasseau violet / A169 - Tournepierre à collier / A179 - Mouette rieuse / A017 - Grand cormoran / A183 - Goeland brun / A187 - Goéland marin / A130 - Huitrier pie.

ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Objets de l'évolution du PLU	Directe positive / Indirecte positive / Nulle / Indirecte négative / Directe négative	Description
Créer un secteur à plan de masse sur le secteur Latchague		Cet objet consiste à créer un secteur à plan de masse sur des parcelles en prairies, classées en secteurs 1AUa et UC1. Le secteur à plan de masse se situe en cœur d'agglomération, bordé à l'est par une zone d'habitats et à l'ouest par un espace agricole. L'opération projetée se compose d'environ 50 logements répartis entre habitats individuels et collectifs. Ce secteur d'une superficie d'environ 1 ha est déjà constructible dans le PLU en vigueur. Il n'est pas localisé dans un des sites Natura 2000, mais se situe à l'interface entre espace urbain et agricole ne présentant pas de continuité écologique fonctionnelle avec les sites Natura 2000 et les grands ensembles naturels du territoire. Les eaux usées générées par cette opération seront collectées par le réseau d'assainissement collectif comme cela est prévu par le règlement du PLU en vigueur. Les eaux pluviales seront gérées par des ouvrages de rétentions à l'échelle de l'opération, conformément aux dispositions du Schéma Directeur Assainissement et Eaux Pluviales de la CAPB. Ces dispositions assurent une gestion des eaux urbaines garantes de la bonne qualité des masses d'eaux et l'absence d'impact indirecte sur le fleuve de l'Adour classée Natura 2000. La création d'un secteur à plan de masse sur des parcelles déjà constructibles du PLU en vigueur, ne présente pas d'incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000.
Modifier le classement d'un terrain au profit du secteur UE1		Cet objet prévoit de faire évoluer une partie de la parcelle cadastrée section AY n° 322 (2437 m²) classée dans le PLU en vigueur en zone UB, vers le secteur UE1. La zone UB définit des espaces d'intensification urbaine le long des axes structurants de la ville. L'entreprise Dassault implantée sur la commune occupe un site d'environ 12 ha. Son emprise est classée en secteur UE1 (zone urbaine d'activité). L'entreprise Dassault souhaite bâtir un bâtiment de stockage sur la parcelle AY332, terrain au nord et contiguë aux installations de l'entreprise, mais le règlement de la zone UB ne le permet pas. La parcelle déjà constructible, n'est pas localisée dans un des sites Natura 2000. Elle est située dans un contexte urbain dense, composé de zones d'habitats, d'activités, d'équipements et d'infrastructures routières et ferroviaires. Ce contexte urbain ne présente pas d'intérêt vis à vis de la biodiversité communautaire telle qu'elle caractérise les sites Natura 2000 présents sur le territoire. Le changement de classement d'une partie de la parcelle AY332 de la zone UB vers le secteur UE1 n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000.
Faire évoluer les dispositions règlementaires relatives à la diversité sociale		Le PLU d'Anglet a instauré des "secteurs de diversité sociale" sous la forme d'un document graphique annexé au règlement écrit. Il définit deux types de secteurs prévoyant dans chacun d'eux des dispositions particulières quant à la production de logements sociaux. L'objet concerne l'évolution de certaines dispositions règlementaires applicables dans ces secteurs. Ces évolutions sont relatives à la mixité des types de logements à produire dans les zones déjà constructibles du PLU. Ces évolutions règlementaires sont sans incidences sur les sites Natura 2000.
Supprimer l'emplacement réservé n°75		Cet emplacement réservé était délimité en vue de l'élargissement de l'avenue du Prince de Galles (10 mètres) en zones UE et UC du PLU. Il ne se situe pas dans un site Natura 2000. Cet aménagement a été réalisé, l'emplacement réservé est donc supprimé. Sa suppression est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Supprimer l'emplacement réservé n°139		Cet emplacement réservé était délimité en vue de la réalisation d'un aménagement de voirie en zones UC et UI du PLU. Il ne se situe pas dans un site Natura 2000. Cet aménagement a été en partie réalisé, l'autre partie est en cours. L'emplacement réservé peut donc être supprimé. Sa suppression est sans incidence sur les sites Natura 2000.

Modifier les dispositions communes du règlement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif		Cet objet adapte les dispositions communes du règlement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Cela concerne l'emprise au sol (DC9) et les obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres et de plantations (DC13). Il est proposé que ce type de constructions et installations peuvent déroger aux règles communes, compte tenu de la nature et des besoins spécifiques de fonctionnement qui leur est lié et nécessaire. Ces adaptations de règles ne sont pas de nature à induire d'incidences sur les sites Natura 2000.

Conclusion des incidences Natura 2000

Les objets abordés dans la modification n°5 du PLU d'Anglet concernent des adaptations de l'écriture du règlement sur des points précis (dispositions relatives à la diversité sociale, conditions de réalisation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) et des mises à jours du document graphique concernant la suppression d'emplacements réservés.
Afin de permettre à l'entreprise Dassault la construction d'un bâtiment de stockage, la modification du PLU prévoit l'évolution du classement d'une partie de parcelle déjà constructible et ne présentant pas d'enjeu Natura 2000.
Enfin, afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'environ 1 ha sur des parcelles déjà constructibles, un secteur à plan de masse est créé. Ce secteur ne présente pas d'enjeu Natura 2000 compte tenu de la nature du site, du contexte urbain et agricole environnant et de l'éloignement des sites Natura 2000. La gestion des usées et pluviales de cette opération garantie l'absence d'incidences indirectes sur les masses d'eaux.
Les évolutions règlementaires du PLU d'Anglet ne présentent pas d'incidence sur le réseau de sites Natura 2000.

PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE D'ANGLET

Thématique	Territoire concerné?	Précisions
Biodiversité		
Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	non	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	oui	ZNIEFF1 720030103 Dune grise d'Anglet ZNIEFF2 720012824 Milieux dunaires entre l'Adour et les sables d'or ZNIEFF2 720012822 Milieux littoraux de Biarritz à la point de Sainte-Barbe ZNIEFF2 720012968 Réseau hydrographique des Nives
Arrêté de protection de biotope	non	
Espace naturel sensible	oui	Trois sites inclus en totalité sur le territoire communal : la pineraie maritime du Lazaret, la pineraie maritime du Pignada, les dunes de la Barre.
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRCE)	oui	Le SRCE Aquitaine relève l'intérêt du territoire pour : - les réservoirs de biodiversité des milieux côtiers (dunaires et rocheux) et les milieux humides L'Adour est identifié dans les listes des arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne comme étant des cours d'eau constitutifs de la trame bleue (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques).
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées pas un document de rang supérieur	oui	Zones humides élémentaires (eaux saumâtres et salées végétalisées). Intérêt du territoire pour la présence de zones humides notamment littorales (Natura 2000, ZNIEFF, ENS).
Forêt de protection / EBC	oui	Le PLU identifie les espaces boisés significatifs (Loi littoral) en espaces boisés classés.
Patrimoine paysager, bâti et architectural		
Monuments historiques	oui	Un monument classé : l'église Sainte-Marie
Eléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	non	
Zones archéologiques sensibles	oui	8 sites faisant l'objet de prescriptions archéologiques sur la commune d'Anglet : cote 50, Hondritz, Notre Dame du refuge, le Lazaret, la Ballastère de Micoteau, rue du Colombier, tour de Lannes, Brindos-moulin.
Sites inscrits, classés	oui	Deux sites inscrits : - pointe Saint-Martin, chambre d'Amour, Chiberta à la barre de l'Adour, - lac de Chiberta et une partie de ses abords.

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	non	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	non	
Plan paysage	non	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	non	Patrimoine d'intérêt inventorié dans les bases de données du ministère de la culture. Inventaire du patrimoine du PLU d'Anglet (article ex L123-1-5,7° du Code de l'Urbanisme)
Risques, nuisances, pollutions		
Plan de prévention des risques naturels	oui	La commune d'Anglet est concernée sur une infime partie du territoire, en limite communale Est, par le PPRI de la commune de Bayonne approuvé le 23 juillet 2012 ainsi que par celui de Bassussarry approuvé le 13 février 2014.
Atlas départemental des zones inondables	non	
Risques ou aléas naturels	oui	Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) côtier basque (débordement des cours d'eau et submersion marine). Aléa de remontée des nappes phréatiques dans la vallée de l'Adour et quelques affluents. Aléa retrait-gonflement des sols argileux faible. Territoire en zone de sismicité de niveau 3 ou modérée.
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	oui	Plan de Prévention des Risques Technologiques LBC Bayonne Tarnos approuvé le 5 avril 2013 (risques industriels : effets thermique, surpression, toxique). Présence d'un plan particulier d'intervention. 19 installations classées pour la protection de l'environnement dont 12 sont soumises au régime d'autorisation. Territoire soumis au risque de transport de matière dangereuse.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ou plan de protection du bruit dans l'environnement	oui	La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des routes départementales. La commune est traversée par la route départementale RD810, l'autoroute A63 et la voie ferrée. L'ensemble du territoire est concerné par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bayonne Anglet Biarritz.
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	oui	8 sites identifiés : ALVEA, Ancienne usine à gaz, anciennes tanneries de Montbrun, DASSAULT AVIATION, MOLINE, PROPHIL, station service SOGARA, TOTAL FINA ELF France.
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	oui	240 sites dans l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI, etc.	oui	Déchèterie de l'ACBA.
Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021	oui	<u>1 masse d'eau de transition :</u> - estuaire Adour aval : objectif bon potentiel écologique 2027, objectif bon état chimique 2015. Altérations significatives dus à l'aménagement du territoire, aux ouvrages de protection, et terres gagnées sur la mer. <u>2 masses d'eau côtière localisée sur le territoire :</u> - panache de l'Adour : objectifs de bon état écologique et chimique 2015. - côte basque : objectifs bon état écologique et chimique 2015. <u>1 masse d'eau rivière :</u> - ruisseau d'Aritxague : objectif bon potentiel écologique 2027, objectif bon état chimique 2015. Altération élevée de la morphologie.
Captage d'eau potable	oui	Présence de 6 captages d'eau potable sur la commune : - puits des pontots (1) - la barre (5). Servitudes de protection des captages d'eau potable applicables.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle	non	
Zonages règlementaires portant sur la qualité des eaux (zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux)	oui	Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne.

Boisements	oui	Forêt communale d'Anglet, Forêt départementale du Pignada, Forêt départementale du Lazaret. Application du régime forestier.
Energies renouvelables	?	

INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU D'ANGLET SUR L'ENVIRONNEMENT

Objets de l'évolution du PLU	Gradient de l'incidence de positive à négative		++	+	nulle	-	--
Créer un secteur à plan de masse sur le secteur Latchague	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions		Ressource en eau et autres ressources naturelles		

Cet objet consiste à créer un secteur à plan de masse sur des parcelles en prairies, classées en secteurs constructibles 1AUa et UC1. Ce secteur couvre une superficie d'environ 1 ha. Le secteur à plan de masse se situe en cœur d'agglomération, bordé à l'est par une zone d'habitats pavillonnaires et de logements collectifs et à l'ouest par un espace agricole. L'opération projetée se compose d'environ 50 logements répartis entre habitats individuels et collectifs. Le secteur à plan de masse permettra en moyenne des hauteurs de constructions à R+2+C pour les logements collectifs et R+1+C pour les logements individuels. Ces hauteurs de constructions traduites dans le document graphique sous la forme de volumes avec des cotes NGF maximales, maintiennent un épannelage en cohérence avec le cadre bâti environnant, adapté à la topographie des lieux et qui maintiennent les vues lointaines. Le maintien d'espaces libres à hauteur de 35% de la superficie du secteur offre de nombreux jardins et espaces végétalisés.
Le secteur n'est pas situé dans un des nombreux périmètres de préservation ou de mise en valeur du patrimoine écologique ou patrimonial que recense le territoire. Il se situe en continuité de l'agglomération d'Anglet. L'opération d'aménagement ne fragmente pas de corridors écologiques tels qu'ils ont pu être définis par le SRCE ou le PLU. Le boisement au sud du secteur est préservé en zone naturelle ainsi qu'en espace boisé classé. Le secteur à plan masse est localisé sur une zone de prescription archéologique "Notre Dame du Refuge", ce qui imposera à l'aménageur lors des travaux, de respecter la règlementation telle qu'elle est prévue par le Code du patrimoine.
Le secteur Latchague n'est pas localisé dans un secteur soumis à des risques naturels ou sur un site concerné par des pollutions des sols. Des bâtiments et installations liées à une activité d'élevage agricole sont présents au sud-ouest de la zone mais le périmètre de réciprocité que génèrent cette activité (50 mètres RSD) n'impacte pas les emprises futures des bâtiments. L'aménagement de ce secteur n'est pas projeté dans un des périmètres de protection d'un captage d'eau potable. La desserte viaire du site se fera par un accès existant, déjà raccordé à la rue de Latchague.
Sur la commune d'Anglet l'assainissement est séparatif ce qui lui permet de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales, ce qui est le cas sur le secteur Latchague. La station d'épuration "Pont de l'Aveugle" mise en service en 2006 à une capacité de 111667 eq-hab. et présente un taux de remplissage organique d'environ 60 %. Suivant le dernier bilan MATEMA, aucun disfonctionnement n'a été relevé. Avant évacuation des eaux pluviales dans le réseau public, les eaux pluviales seront gérées par des ouvrages de rétentions à l'échelle de l'opération, conformément aux dispositions du Schéma Directeur Assainissement de la CAPB. Par ailleurs, le secteur à plan masse respecte les obligations imposées par le SDA en dédiant 35 % de l'emprise du projet à des espaces de pleine terre. Ces dispositions assureront une gestion des eaux urbaines garantes de la bonne qualité de la ressource en eau.
Les dispositions du règlement du PLU en vigueur et celles du futur secteur à plan de masse Latchague, permettent de définir les conditions d'aménagement du site. L'ensemble de ces dispositions permettront d'encadrer la densification d'un secteur d'urbanisation stratégique pour la commune, en cohérence avec l'objectif du PADD qui est de favoriser l'accès à une offre de logements, tout en préservant les composantes environnementales du territoire. La création d'un secteur à plan de masse Latchague n'a pas d'incidences sur l'environnement.

Modifier le classement d'un terrain au profit du secteur UE1	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles

L'entreprise Dassault est en cours d'acquisition de la parcelle cadastrée section AY n°322 pour y réaliser un bâtiment de stockage, or le règlement de la zone UB du PLU dans laquelle est classée cette parcelle ne le permet pas. L'objet de cette modification est de classer une partie de cette parcelle (0,25 ha) en secteur UE1 (vocation d'activité économique).

Cette parcelle déjà constructible, n'est pas située dans un des nombreux périmètres de préservation ou de mise en valeur du patrimoine écologique ou patrimonial que recense le territoire. Cette parcelle n'est pas située dans une zone à risques naturels ou un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La parcelle est située en continuité nord de l'entreprise Dassault, déjà implantée sur une surface d'environ 12 ha. Des zones d'habitats s'étendent au nord. La voie ferrée et la station d'épuration sont présentes en limite Est. Le site est situé au cœur de l'agglomération d'Anglet, dans un contexte urbain ne présentant pas d'intérêt environnemental particulier. Ce changement de limite de zone, n'a pas d'incidence sur l'environnement.

L'entreprise Dassault est une entreprise industrielle dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral. Cet établissement est soumis au régime d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement. Il appartient à l'exploitant d'entreprendre les démarches administratives et les études nécessaires, qui seraient rendues obligatoires par une évolution de l'activité, notamment pour s'assurer de l'absence de nuisances sur l'environnement et le voisinage des habitations.

Faire évoluer les dispositions règlementaires relatives à la diversité sociale	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles

Le PLU d'Anglet a instauré des "secteurs de diversité sociale" sous la forme d'un document graphique annexé au règlement du PLU, qui définit deux types de secteurs prévoyant dans chacun d'eux, des dispositions particulières quant à la production de logements sociaux. Certaines évolutions règlementaires y sont apportées. Les modifications envisagées conduisent à faire évoluer certaines obligations en matière de mixité des constructions, sans modifier les droits à bâtir et les formes architecturales, urbaines et paysagères tels qu'ils sont définis par le PLU en vigueur. Cet objet n'a pas d'incidences particulières sur l'environnement.

Supprimer l'emplacement réservé n°75	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
L'aménagement de l'élargissement de l'avenue du Prince de Galles a été réalisé. La suppression de cet emplacement réservé lève la servitude d'intérêt général des terrains jusqu'ici concernés. L'emplacement réservé n°75 était localisé dans un contexte urbain ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière. Sa suppression ne présente pas d'incidence particulière sur l'environnement.				
Supprimer l'emplacement réservé n°139	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
Les aménagements de voiries prévus par l'emplacement réservé ont été réalisé ou sont en cours de réalisation. La suppression de cet emplacement réservé lève la servitude d'intérêt général des terrains jusqu'ici concernés. L'emplacement réservé n°139 était localisé dans un contexte urbain ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière. Sa suppression ne présente pas d'incidence particulière sur l'environnement.				
Modifier les dispositions communes du règlement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
Cet objet adapte les dispositions communes du règlement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Cela concerne l'emprise au sol (DC9) et les obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres et de plantations (DC13). Il est proposé que ce type de constructions et installations peuvent déroger aux règles communes, compte tenu de la nature et des besoins spécifiques de fonctionnement qui leur est lié et nécessaire. Cette exception à la règle pour ce type de constructions est déjà prévu dans le PLU en vigueur en ce qui concerne les formes urbaines des constructions et notamment aux articles DC6, DC7, DC10. Ces adaptations règlementaires ne sont pas de nature à induire des incidences sur l'environnement.				

CONCLUSION

Les objets abordés dans la modification n°5 du PLU d'Anglet concernent des adaptations de l'écriture du règlement sur des points précis (dispositions relatives à la diversité sociale et conditions de réalisation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) et des mises à jours du document graphique pour la suppression de deux emplacements réservés.
Afin de permettre à l'entreprise Dassault la construction d'un bâtiment de stockage, la modification du PLU prévoit l'évolution du classement vers un zonage d'activité d'une partie de parcelle déjà constructible et ne présentant pas de sensibilité environnementale.
Enfin, afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'environ 1 ha sur des parcelles déjà constructibles, un secteur à plan de masse est créé. Les indications du futur plan masse associées avec les dispositions du règlement en vigueur permettront d'encadrer la densification d'un secteur d'urbanisation stratégique pour la commune tout en préservant les composantes environnementales du territoire. Notamment la bonne gestion des eaux usées et pluviales de cette opération garantira la préservation de la ressource en eau.
Compte tenu des objets abordés dans la modification du PLU, de l'absence de sensibilité environnementale sur les sites concernés et des dispositions règlementaires en vigueur ou envisagées, l'évolution du PLU d'Anglet ne présente pas d'incidence sur l'environnement et la santé humaine.

PIECES ANNEXES

CAPB - Commune d'ANGLET - PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification n°5 - A - Rapport de présentation
CAPB - Commune d'ANGLET - PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification n°5 - B - Pièces modifiées
Carte - Localisation de la commune d'Anglet par rapport aux sites Natura 2000
Carte - Contexte environnemental du territoire
Carte - Localisation des différents objets de la modification n°5 du PLU d'Anglet
Planche photographique du secteur à plan de masse Latchague

Carte - Localisation de la commune d'Anglet par rapport aux sites Natura 2000

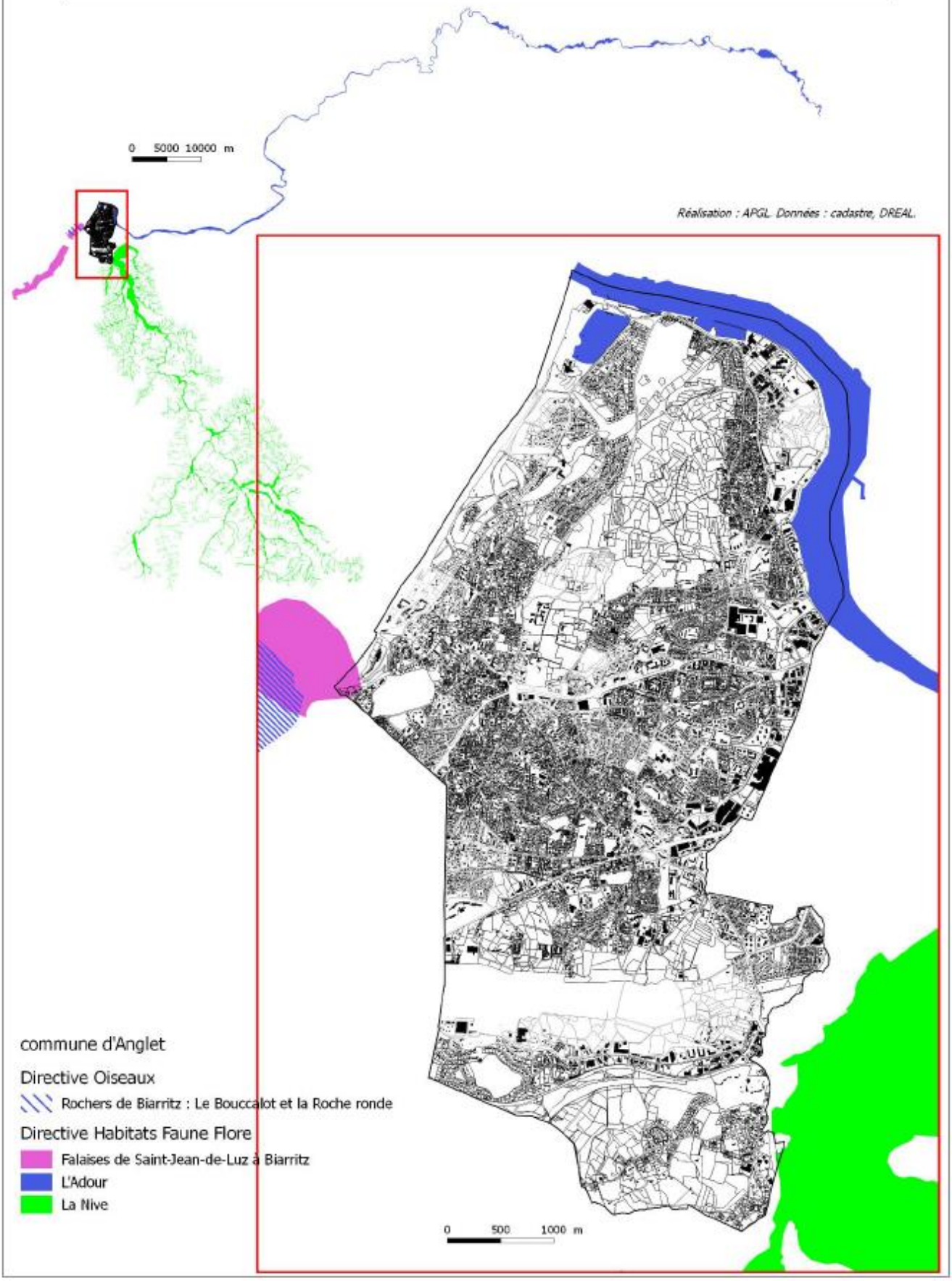

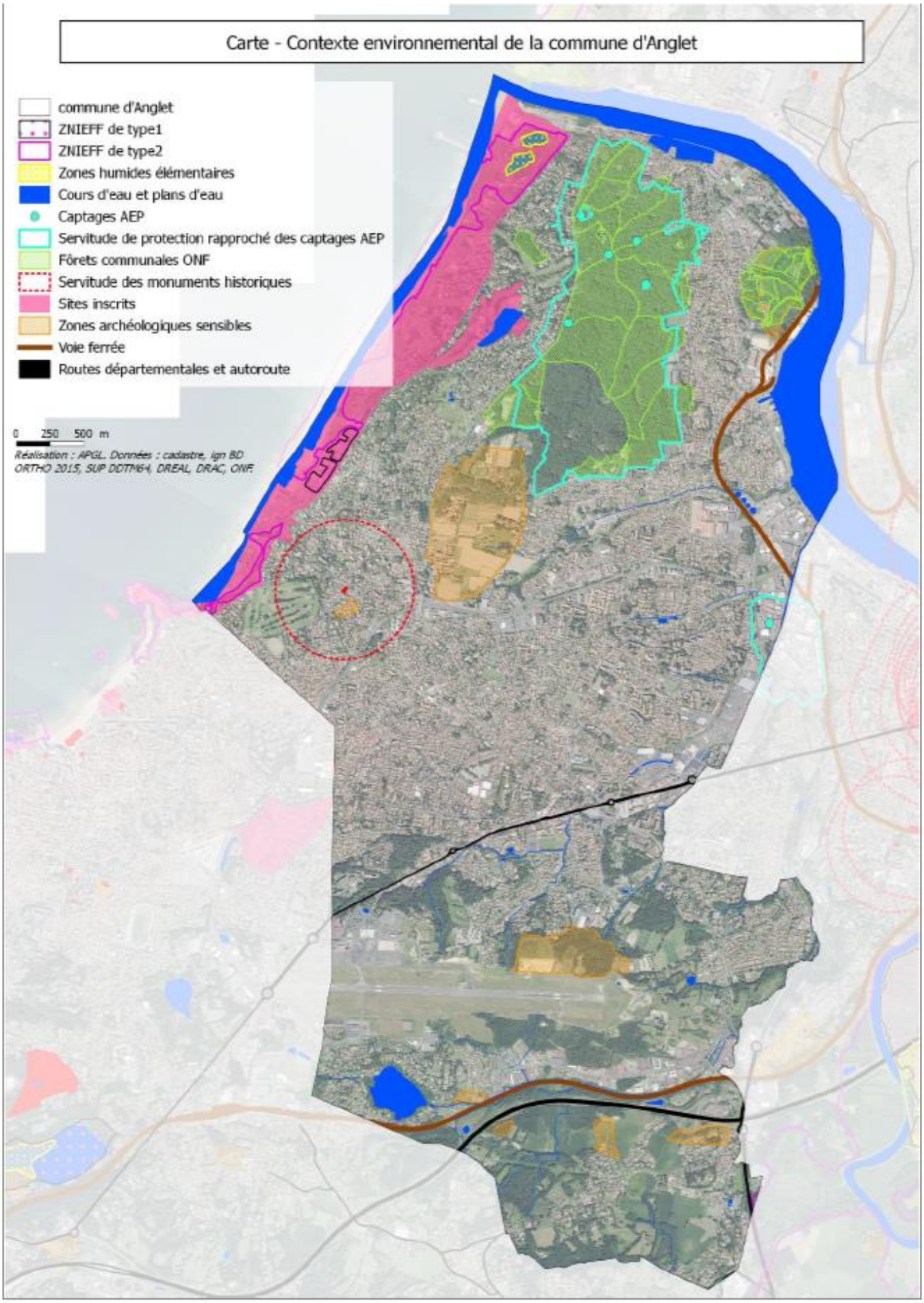
Carte - Contexte environnemental de la commune d'Anglet
commune d'Anglet
ZNIEFF de type1
ZNIEFF de type2
Zones humides élémentaires
Cours d'eau et plans d'eau
Captages AEP
Servitude de protection rapproché des captages AEP
Fôrets communales ONF
Servitude des monuments historiques
Sites inscrits
Zones archéologiques sensibles
Voie ferrée
Routes départementales et autoroute
0 250 500 m
Réalisation : APGL. Données : cadastre, ign BD ORTHO 2015, SUP DDTM64, DREAL, DRAC, ONF

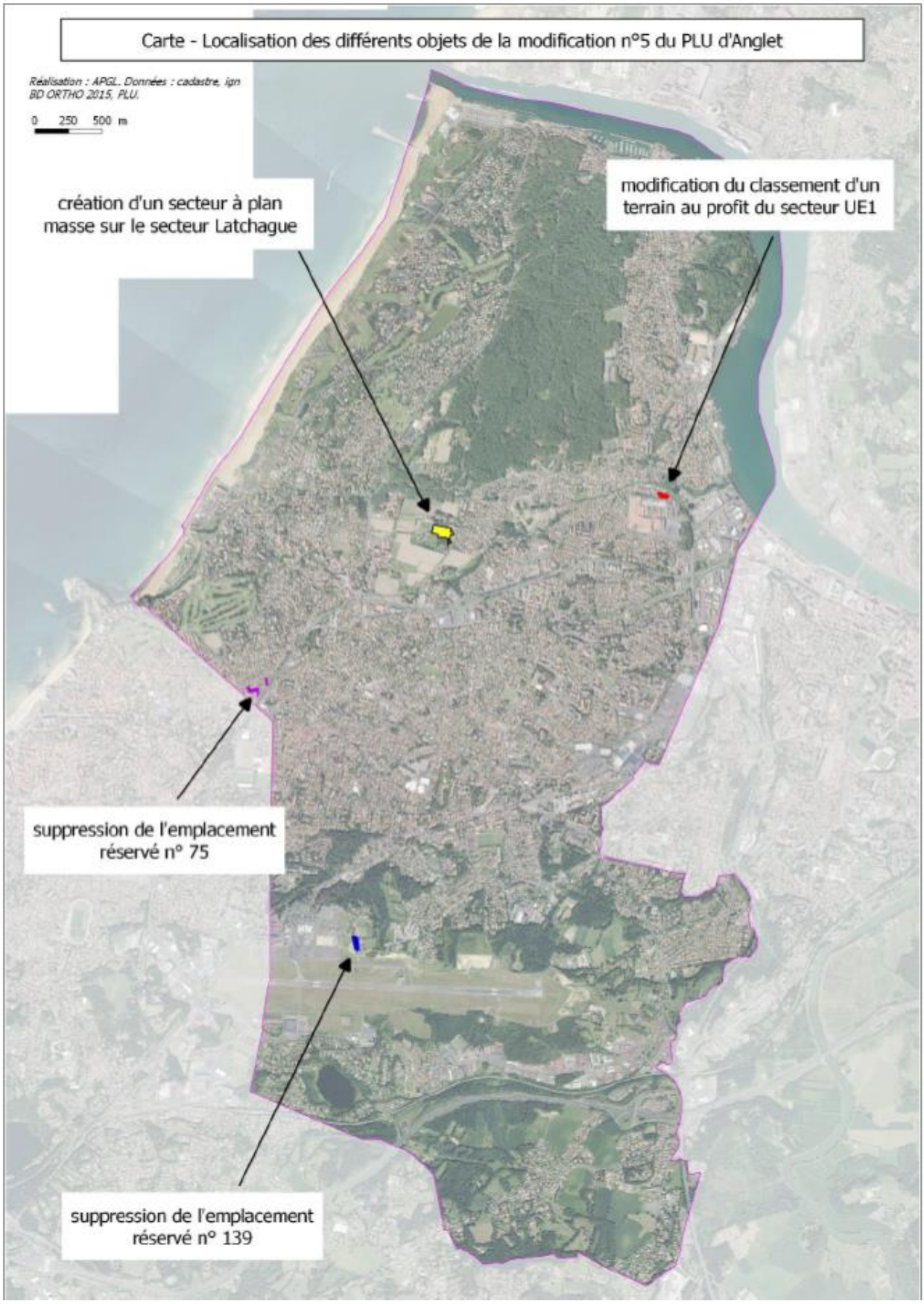
Carte - Localisation des différents objets de la modification n°5 du PLU d'Anglet
Réalisation : APGL. Données : cadastre, ign BD ORTHO 2015, PLU.
0 250 500 m
création d'un secteur à plan masse sur le secteur Latchague
modification du classement d'un terrain au profit du secteur UE1
suppression de l'emplacement réservé n° 75
suppression de l'emplacement réservé n° 139

Planche photographique du secteur à plan de masse Latchague

Vue d'ensemble de la prairie.

Vue sur le boisement préservé en zone naturelle et en espace boisé classé.

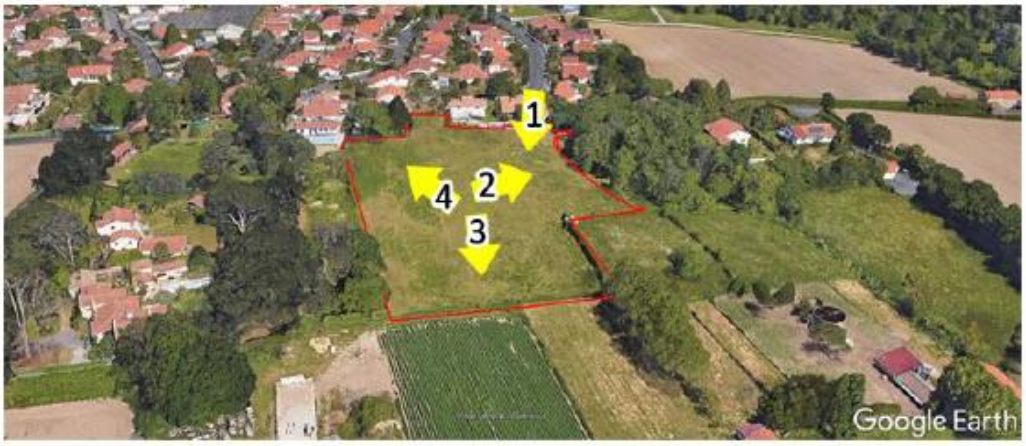

Vue sur la frange Ouest agricole.

Vue sur la frange Est bâtie.

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anglet (64)

N° MRAe 2019DKNA279

dossier KPP-2019-8707

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 31 juillet 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 août 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une cinquième modification au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 juin 2013 de la commune d'Anglet, peuplée de 38 724 habitants sur un territoire de 2 993 hectares ;

Considérant que cette modification porte sur les objets suivants :

- création d'un secteur à plan de masse pour la construction de logements,
- évolution des règles relatives à la production de logements sociaux,
- évolution d'articles de la zone 1AU relatifs à l'implantation, l'alignement, l'emprise, l'aspect des constructions,
- suppressions d'emplacements réservés,
- reclassement en zone UE1 d'une parcelle située en zone UB ;

Considérant que le secteur à plan de masse d'une superficie d'un hectare, qui permettra la réalisation d'une cinquantaine de logements, est situé en zone constructible 1AU et UC1 en continuité du tissu urbain, et sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que l'évolution des articles 2 et 9 des dispositions communes permet dans les secteurs de diversités sociales identifiés dans le PLU de favoriser la construction de logements en accession sociale ;

Considérant que les emplacements réservés n° 75 et 139 sont devenus obsolètes du fait de la réalisation des aménagements de voirie pour lesquels ils avaient été prévus ;

Considérant que le reclassement en zone UE1 d'une partie de la parcelle AY 322, actuellement classée en zone UB d'intensification urbaine, cherche à permettre la construction d'un bâtiment de stockage d'une entreprise relevant des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que le dossier ne comporte aucune évaluation des incidences de cette construction dans un secteur urbain résidentiel d'habitations, dont certaines à proximité immédiate de l'extension projetée ;

Considérant que le dossier présenté[1] considère qu'il appartient à l'exploitant de cette entreprise de « s'assurer de l'absence de nuisances sur l 'environnement et le voisinage des habitations » ; que la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère au contraire qu'il convient, dès le stade de la modification du PLU, d'évaluer les incidences environnementales des modifications de son règlement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'Anglet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet présenté par la communauté d'agglomération Pays Basque (64) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de

1 Fiche « Incidences de l'évolution du PLU d'Anglet sur l'environnement » du formulaire de demande d'examen

l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Signé

Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques)

n°MRAe 2020ANA52

dossier PP-2020-9474

Porteur de la procédure : communauté d'agglomération Pays-Basque
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 31 janvier 2020
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 3 février 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 avril 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La communauté d'agglomération Pays-Basque (CAPB), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une cinquième modification au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 juin 2013 de la commune d'Anglet, peuplée de 38 724 habitants sur un territoire de 2 993 hectares. La modification n°5 du PLU d'Anglet fixe les objectifs suivants :

- créer un secteur à plan de masse pour le secteur à urbaniser de Latchague ;
- supprimer des emplacements réservés dont les objets sont devenus obsolètes (ER n°75 et 139) ;
- étendre les limites de la zone UE1 afin de renforcer l'activité industrielle sur le territoire de la CAPB, en permettant la réalisation d'un local de stockage d'outillages inertes, en continuité des installations industrielles ;
- ajuster les obligations en matière de secteurs de diversité sociale ;
- faire évoluer certaines règles graphiques et littérales du règlement écrit (articles 9 et 13 notamment).

Localisation de la commune d'Anglet (Géoportail)

Par décision référencée 2019DKNA279 du 19 septembre 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a soumis la modification n°5 du PLU d'Anglet à évaluation environnementale[1]. Cette décision a été motivée par l'absence d'évaluation des incidences de la réalisation d'un bâtiment de stockage d'une entreprise relevant des installations classées pour l'environnement dans un secteur urbain résidentiel.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

1 Consultable à l'adresse suivante :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8707_m5_plu_anglet_d_dh_signe.pdf

II - Objet de la modification n°5 du PLU

La présente modification n°5 du PLU apporte au document les évolutions suivantes :

- création d'un secteur à plan de masse dans le secteur Latchague ;
- modification partielle du classement d'un terrain du secteur Montbrun-Fine pour permettre la réalisation d'un local destiné au stockage d'outillages inertes, en continuité des installations industrielles existantes ;
- ajustement rédactionnel des articles 2 et 9 des dispositions communes du règlement pour favoriser la construction de logements en accession sociale ;
- suppression des emplacements réservés n° 75 et 139 devenus obsolètes ;
- ajustement de dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

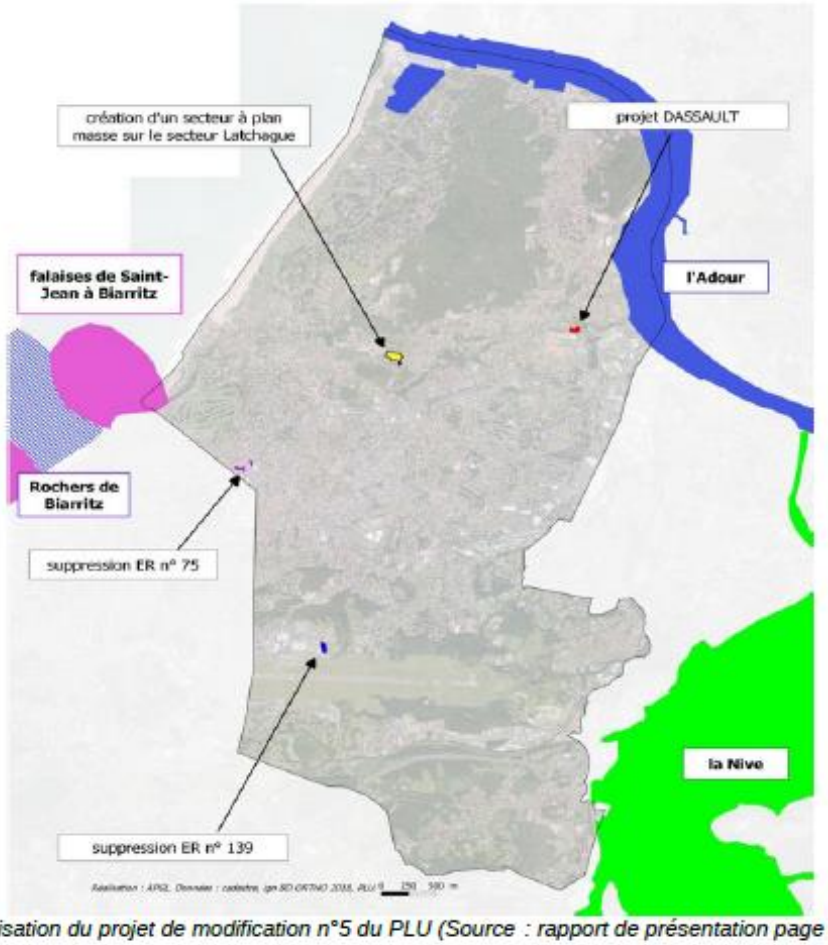

Localisation du projet de modification n°5 du PLU (Source : rapport de présentation page 39)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°5 du PLU

1-Remarques générales

Le rapport de présentation répond formellement aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Toutefois, le résumé non technique est trop succinct et ne permet pas une appréhension aisée des principales thématiques du dossier. La MRAe rappelle que le résumé non technique a pour objectif de fournir une bonne information du public et qu'à ce titre, il devrait permettre une compréhension aisée des enjeux du territoire et de la manière dont ils ont été pris en compte.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique et d'introduire une cartographie comprenant a minima une carte de synthèse des enjeux.

2- Prise en compte de l'environnement

Le dossier présente clairement l'état initial de l'environnement et prend en compte les enjeux

environnementaux, notamment la présence de plusieurs sites Natura 2000[2]. Il expose précisément les incidences et les mesures envisagées pour les réduire concernant les deux évolutions potentiellement les plus impactantes.

a - Création d'un secteur à plan de masse, dans le secteur Latchague

Le secteur à plan de masse d'une superficie d'un hectare, permettra la réalisation d'une cinquantaine de logements. Il est situé en zone constructible à urbaniser 1AU et urbaine UC1 en continuité du tissu urbain, et sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration existante du "Pont de l'Aveugle", mise en service en 2006 et disposant d'une capacité nominale de 111 667 équivalent-habitants pour une charge organique d'environ 60 %. Le dossier indique qu'aucun dysfonctionnement n'est constaté pour cet équipement[3] .

b - Modification partielle du classement d'un terrain, secteur Montbrun-Fine

Le reclassement en zone UE1, sur environ 3 500m², d'une partie de la parcelle AY 322, actuellement classée en zone UB d'intensification urbaine, vise à permettre la construction d'un bâtiment de stockage d'une entreprise relevant des installations classées pour l'environnement.

Le dossier présente les caractéristiques du bâtiment de stockage prévu et les mesures destinées à limiter les risques et les nuisances sur le voisinage et le cadre de vie. Il analyse clairement le fonctionnement de l'activité (flux routiers, raccordement aux réseaux,...), les mesures architecturales et paysagères envisagées[4] et les incidences de l'extension de la zone à vocation économique UE[5].

En revanche, le dossier ne permet pas d'appréhender les alternatives possibles d'implantations de l'activité projetée, notamment au sein du site existant (environ 14 ha). Dans le cadre d'une démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts suffisamment aboutie, l'analyse de telles alternatives aurait été de nature à permettre de meilleurs évitements d'impacts et une prise en compte plus satisfaisante des contraintes de voisinage.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'indiquer les solutions alternatives envisageables pour l'implantation du projet, et de comparer ces solutions au regard des enjeux environnementaux identifiés.

IV Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet ne génère pas de consommation d'espaces agricole ou naturel supplémentaire et concerne des zones constructibles dans le PLU en vigueur.

Concernant l'extension de la zone à vocation économique, la MRAe considère que l'absence de variantes alternatives au projet permettant un meilleur évitement de ses impacts sur les lieux habités autour du projet traduisent une insuffisance de mise en œuvre de la séquence ERC, qui fonde l'évaluation environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale ne formule pas d'observation particulière sur les autres modifications apportées au PLU.

À Bordeaux, le 24 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES

2 Au titre de la directive Habitat, les zones spéciales de conservation *l'Adour* (FR-7200724), *La Nive* (FR-7200786), *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* (FR-7200776). Au titre de la directive Oiseaux, la zone de protection spéciale *Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde* (FR-7200776)

3 RP page 40
4 RP page 12 et suivantes
5 RP page 30

VII. TEXTES REGLEMENTAIRES

I. Extraits du Code de l'urbanisme

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme :

Article L153-19 du Code de l'urbanisme :
Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-36 du Code de l'urbanisme :
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'urbanisme :
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L 153-40 du Code de l'urbanisme :
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L 153-41 du Code de l'urbanisme :
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L 153-43 du Code de l'urbanisme :
A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L 153-44 du Code de l'urbanisme :
L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

II. Extraits du Code de l'environnement

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités d'une enquête publique :

- ***Partie législative (extraits) :***

Article L123-1 du code de l'environnement :
L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement :
I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :
1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :
- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;
4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.
II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.
III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.
III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;
2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;
3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;
4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.
IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du code de l'environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 du code de l'environnement :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 du code de l'environnement :

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991

sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'environnement :

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.
Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement :
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.
Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.
Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.
Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.
Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.
L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement :
Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.
Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.
Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement :
Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement :
Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

➢ *Partie règlementaire (extraits) :*

Article R123-1 du code de l'environnement :

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 du code de l'environnement :

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3 du code de l'environnement :

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la

maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.
Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.
Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 du code de l'environnement :
L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.
Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.
En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7 du code de l'environnement :
Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.
L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.
L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 du code de l'environnement :
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.
Le dossier comprend au moins :
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 du code de l'environnement :
I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :
1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;
2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.
II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.
Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du code de l'environnement :
Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.
Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 du code de l'environnement :
I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au

préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.
III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.
Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.
IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du code de l'environnement :
Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.
Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 du code de l'environnement :
I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.
En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.
Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.
II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.
Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 du code de l'environnement :
Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.
Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 du code de l'environnement :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.
Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 du code de l'environnement :
Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 du code de l'environnement :
Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.
En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.
A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.
Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 du code de l'environnement :
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.
Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du code de l'environnement :
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant

l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.
Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du code de l'environnement :
A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement :
L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.
Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22 du code de l'environnement :
L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.
Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation

environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 du code de l'environnement :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24 du code de l'environnement :

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25 du code de l'environnement :

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 du code de l'environnement :

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27 du code de l'environnement :

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

VIII. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES :

- **VIII.1/ Tableau préfigurant les réponses écrites du maître d'ouvrage aux avis de l'Autorité environnementale (MRAe) & des Personnes publiques / organismes associés.**

- **VIII.2/ 1ère questions du Commissaire enquêteur & 1ers éléments de réponse du maître d'ouvrage** (*nota : document annexé au présent dossier à la demande du Commissaire enquêteur*)**.**

- **VIII.3/ Annexes cartographiques** (*nota : document annexé au présent dossier à la demande du Commissaire enquêteur*)**.**

- **VIII.4/ Courrier de la DREAL à l'attention du Commissaire** *(nota : doc. annexé le 10/07/20 à la demande du Commissaire enquêteur et faisant suite à l'une de ses questions préalables – cf. VIII.2 du présent document).*

VIII.1/ Tableau préfigurant les réponses écrites du maître d'ouvrage aux avis de l'Autorité environnementale (MRAe) & des Personnes publiques / organismes associés.

Tableau préfigurant les réponses écrites du maître d'ouvrage aux avis de l'Autorité environnementale (MRAe) & des Personnes publiques / organismes associés

EMETTEUR DE L'AVIS	DATE DE L'AVIS	PRINCIPAUX ELEMENTS / CONCLUSIONS DE L'AVIS	ELEMENTS DE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE (PREFIGURATION) & PRISE EN COMPTE ENVISAGEE DE L'AVIS
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	18/02/20	**Création d'un secteur à plan de masse :** « (…) Le projet semble compatible avec l'environnement existant. Actuellement, il s'agit d'une friche. La création d'un secteur à plan de masse permet de maîtriser l'emprise au sol, de définir les équilibres entre espaces bâtis et non bâtis, de limiter des emprises constructibles et des hauteurs et de donner des indications en matière d'accès et de circulation (…). » **Extension de la zone UE1 :** « (…) Pour répondre aux besoins de son activité, l'entreprise Dassault doit implanter un local de stockage à proximité de ses bâtiments. Or, cette emprise n'est pas envisageable sur l'emprise actuelle de son site, occupé en totalité. L'implantation peut être réalisée sur un terrain voisin appartenant à la CAPB qui a déjà émis un avis favorable (…). Cette proposition paraît tout à fait cohérente afin de maintenir l'emploi localement. L'étude des incidences environnementales (…) n'apporte pas d'éléments susceptibles de modifier notre avis du fait qu'elle indique que le projet ne génère aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine (…). » **Conclusion de l'avis :** « Notre compagnie n'émettra pas de réserve particulière concernant cette modification simplifiée du PLU d'Anglet ».	Cet avis sans réserve n'appelle pas de réponse particulière de la part du maître d'ouvrage.
SCoT	13/02/20	**Création d'un secteur à plan de masse :** « Le périmètre de celui-ci est adapté aux réalités du terrain, notamment la présence d'un périmètre de réciprocité (…). Le secteur à plan de masse pour ce projet permet de : maîtriser l'emprise au sol afin de préserver un pourcentage suffisant d'espaces verts et favoriser une transition urbaine et paysagère harmonieuse entre le site du Refuge et les rues de Bahinos et de Latchague ; définir les équilibres entre les espaces bâtis et non bâtis ; délimiter des emprises constructibles et des hauteurs permettant une bonne intégration avec le quartier environnant et une bonne adaptation au site ; donner des indications en matière d'accès et de circulation. » **Extension de la zone UE1 :** « L'entreprise Dassault souhaite implanter un local de stockage à proximité des bâtiments de production. Or, l'emprise actuelle du site de l'entreprise est clairement occupée. La Communauté d'Agglomération, favorable au projet, s'est engagée à céder un terrain de 2500 m2 dont elle est propriétaire. Ce terrain, limitrophe de l'entreprise, est actuellement zoné en zone urbaine	Cet avis favorable n'appelle pas de réponse particulière de la part du maître d'ouvrage.

		mixte UB. Afin de mieux règlementer l'aménagement du terrain et de clarifier sa destination, il est proposé de l'intégrer à la zone UE1 qui règlemente déjà les terrains à destination économique de Dassault ». **Conclusion de l'avis :** « Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des voies exprimées, émet un avis favorable sur la modification n°5 du PLU d'Anglet. »	
MRAe	24/04/2020	**Remarque générale :** « Le rapport de présentation répond formellement aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Toutefois, le résumé non technique est trop succinct et ne permet pas une appréhension aisée des principales thématiques du dossier. La MRAe rappelle que le résumé non technique a pour objectif de fournir une bonne information du public et qu'à ce titre, il devrait permettre une compréhension aisée des enjeux du territoire et de la manière dont ils ont été pris en compte. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique et d'introduire une cartographie comprenant a minima une carte de synthèse des enjeux**. » **Prise en compte de l'environnement :** « Le dossier présente clairement l'état initial de l'environnement et prend en compte les enjeux environnementaux, notamment la présence de plusieurs sites Natura 2000. Il expose précisément les incidences et les mesures envisagées pour les réduire concernant les deux évolutions potentiellement les plus impactantes. » **Création d'un secteur à plan de masse (secteur Latchague) :** « Le secteur à plan de masse d'une superficie d'un hectare, permettra la réalisation d'une cinquantaine de logements. Il est situé en zone constructible à urbaniser 1AU et urbaine UC1 en continuité du tissu urbain, et sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration existante du "Pont de l'Aveugle", mise en service en 2006 et disposant d'une capacité nominale de 111 667 équivalent-habitants pour une charge organique d'environ 60 %. Le dossier indique qu'aucun dysfonctionnement n'est constaté pour cet équipement. » **Extension de la zone UE1 (secteur Montbrun-Fine) :** « Le reclassement en zone UE1, sur environ 3 500m², d'une partie de la parcelle AY 322, actuellement classée en zone UB d'intensification urbaine, vise à permettre la construction d'un bâtiment de stockage d'une entreprise relevant des installations classées pour l'environnement. Le dossier présente les caractéristiques du bâtiment de stockage prévu et les mesures destinées à limiter les risques et les nuisances sur le voisinage et le cadre de vie. Il analyse clairement le fonctionnement de l'activité (flux routiers, raccordement aux réseaux,…), les mesures architecturales et paysagères envisagées et les incidences de l'extension de la zone à vocation économique UE.	Le maître d'ouvrage prend note de cette recommandation. → **Le résumé non technique sera amendé pour gagner en clarté** avant d'être soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Cette remarque favorable n'appelle pas de réponse particulière de la part du maître d'ouvrage. Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière de la part du maître d'ouvrage. Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière de la part du maître d'ouvrage.

		En revanche, le dossier ne permet pas d'appréhender les alternatives possibles d'implantations de l'activité projetée, notamment au sein du site existant (environ 14 ha). Dans le cadre d'une démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts suffisamment aboutie, l'analyse de telles alternatives aurait été de nature à permettre de meilleurs évitements d'impacts et une prise en compte plus satisfaisante des contraintes de voisinage. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'indiquer les solutions alternatives envisageables pour l'implantation du projet, et de comparer ces solutions au regard des enjeux environnementaux identifiés**. » **Synthèse / conclusion de l'avis :** **« La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet ne génère pas de consommation d'espaces agricole ou naturel supplémentaire et concerne des zones constructibles dans le PLU en vigueur.** **Concernant l'extension de la zone à vocation économique, la MRAe considère que l'absence de variantes alternatives au projet permettant un meilleur évitement de ses impacts sur les lieux habités autour du projet traduisent une insuffisance de mise en œuvre de la séquence ERC, qui fonde l'évaluation environnementale.** **La Mission Régionale d'Autorité environnementale ne formule pas d'observation particulière sur les autres modifications apportées au PLU. »**	Le maître d'ouvrage prend note de cette recommandation. → **Le dossier sera amendé** avant d'être soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. En particulier, **il pourra s'agir de mieux mettre en évidence la très forte occupation de l'emprise industrielle existante, aujourd'hui « à l'étroit »** suite à la réalisation – en 2020 – d'une nouvelle halle et de parkings silos, édifiés à l'entrée de site, sur les seuls espaces encore « disponibles ». **Le site ne permet donc pas d'envisager de solution alternative réaliste** pour la construction de cet espace de stockage, nécessaire au fonctionnement de l'établissement. → **Cf. ci-dessus.**

VIII.2/ 1ères questions du Commissaire enquêteur & 1ers éléments de réponse du maître d'ouvrage

(*nota : document annexé à la demande du Commissaire enquêteur*)

1ères questions du Commissaires enquêteur (19/03/20) & 1ers éléments de réponse du maître d'ouvrage

1ères questions du Commissaire Enquêteur (19/03/20)	1ers éléments de réponse de la collectivité
Zones agricoles Page 5 §3 de l'évaluation environnementale il est indiqué que le changement ne réduit pas une zone agricole ; hors l'évaluation environnementale indique pages 37 et 42 (photo) que la zone de plan de masse est destinée à remplacer une prairie.	→ Le secteur à plan de masse ne porte pas sur une zone « A » (vocation agricole), mais sur un secteur classé « AU » (à urbaniser) au PLU en vigueur. Il n'aura donc pas pour effet de réduire une zone « A », mais d'offrir un cadre plus détaillé à l'aménagement d'une zone classée « AU » au PLU en vigueur (2013), comme le relève l'Autorité environnementale dans son avis du 24/04/20 : « *La modification n°5 du PLU d'Anglet ne génère pas de consommation d'espaces agricole ou naturel supplémentaire et concerne des zones constructibles dans le PLU en vigueur* ».
Mesures envisagées pour Eviter, Réduire, Compenser La reproduction p 5 et 6 de l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport précise au 5° qu'il doit présenter les mesures envisagées pour Eviter Réduire et si possible Compenser les effets de la mise en œuvre du document. Ce chapitre semble absent du document.	Cette remarque rejoint partiellement l'avis de l'Autorité environnementale en date du 24/04/20 : - « Le dossier présente clairement l'état initial de l'environnement et prend en compte les enjeux environnementaux, notamment la présence de plusieurs sites Natura 2000. Il expose précisément les incidences et les mesures envisagées pour les réduire concernant les deux évolutions potentiellement les plus impactantes. » - « Le dossier présente les caractéristiques du bâtiment de stockage prévu et les mesures destinées à limiter les risques et les nuisances sur le voisinage et le cadre de vie. Il analyse clairement le fonctionnement de l'activité (flux routiers, raccordement aux réseaux,…), les mesures architecturales et paysagères envisagées et les incidences de l'extension de la zone (…) UE ». - « En revanche, le dossier ne permet pas d'appréhender les alternatives possibles d'implantations de l'activité projetée, notamment au sein du site existant (…). Dans le cadre d'une démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts suffisamment aboutie, l'analyse de telles alternatives aurait été de nature à permettre de meilleurs évitements d'impacts et une prise en compte plus satisfaisante des contraintes de voisinage. La MRAe recommande d'indiquer les solutions alternatives envisageables pour l'implantation du projet, et de comparer ces solutions au regard des enjeux environnementaux identifiés. » → Le dossier sera amendé avant d'être soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB. En particulier, il pourra s'agir de mieux mettre en évidence la très forte occupation de l'emprise industrielle existante, aujourd'hui « à l'étroit » suite à la réalisation – en 2020 – d'une nouvelle halle et de parkings silos, édifiés à l'entrée de site, sur les seuls espaces encore « disponibles ». Le site ne permet donc pas d'envisager de solution alternative réaliste pour la construction de cet espace de stockage, nécessaire au fonctionnement de l'établissement.
Lisibilité du plan de masse (1)	→ Il est proposé d'annexer au présent dossier ce document dans un format plus lisible (cf. VIII.3).

P10 et p 14 des pièces modifiées le plan de masse ne comporte pas d'échelle ni aucune cote permettant de mesurer l'échelle, voire pas de rose des vents permettant d'orienter le plan.	
Lisibilité du plan de masse (2) L'emplacement des bassins de rétention eaux pluviales n'y est pas reporté, ni les 10 places de stationnement visiteurs.	→ Ces emplacements ne sont pas indiqués sur le plan de masse car leur positionnement exact dépendra des projets qui seront développés : Un plan de masse a pour objet de fixer, dans un secteur donné, des règles spéciales de construction (implantation des bâtiments, hauteurs, gabarit…) à l'aide d'une représentation graphique en trois dimensions (art. 151-40). Il relève d'un exercice de planification (donner un cadre dans lequel devront se développer les projets) et ne saurait se confondre avec un plan à visée plus opérationnelle (APS…), fixant avec précision les projets. Par le passé, la collectivité a dû modifier son PLU pour amender des plans de masse trop précis, compromettant la réalisation des projets.
Lisibilité du plan de masse (3) Les stationnements des maisons individuelles sera organisé sur les parcelles. S'agit-il de garages ou de places extérieures et combien par logement ?	→ Deux places de stationnement sont prévues pour chaque maison individuelle, sur la parcelle elle-même, et sous une forme à définir. Par ailleurs, la réalisation des places de stationnement visiteurs (une dizaine) est envisagée le long de la voie. Ces places ne sont pas matérialisées dans le plan de masse pour les raisons évoquées précédemment.
Lisibilité du plan de masse (4) Combien de places en sous-sol par logement collectif ?	→ Le projet sera conforme aux exigences du PLU. Il pourrait donc comporter de l'ordre de 40 à 50 places de stationnement, en fonction des programmes qui seront développés. Des éléments précis seront apportés dans le(s) dossier(s) de permis de construire.
Page 13, la flèche bleue censée situer le projet Dassault est décalée et indique une autre zone urbanisée.	→ Effectivement, la flèche est mal positionnée. Sans doute a-t-elle glissé durant la mise en page du document.
Page 14, les cotes indiquées sur les élévations ne sont pas lisibles	→ Il est proposé d'annexer au présent dossier ce document dans un format plus lisible (cf. VIII.3).
Page 31, le document affirme sans le justifier que le projet ne génère aucune modification de la réglementation au titre des ICPE. La DREAL a-t-elle été interrogée et si oui quelle est sa position ?	→ Le document (et plus particulièrement sa partie 4.2, dans laquelle est abordé ce point) a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, qui n'a pas contesté ce point.
Page 32, un plan des installations existantes règlementées de Dassault est présenté. Ce plan qui ne situe pas le projet est d'une échelle trop petite pour être lisible. Les activités soumises à Déclaration ou à Autorisation sont du même gris ne permettant pas de les distinguer et les n° de nomenclature qui pourraient donner une idée des activités exercées sont illisibles.	→ Il est proposé d'annexer au présent dossier ce document dans un format plus lisible (cf. VIII.3).
Page 33 au **§ 4.2.3 Incidence sur la ressource en eau**, la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales est proposée. En revanche, rien n'est dit sur la nappe et une alternative d'infiltration des eaux pluviale n'a pas été étudiée. Pouvez-vous indiquer les raisons de ce choix ?	→ Les études de sol seront menées à l'étape de l'avant-projet et permettront d'étudier cette alternative.

Au § 4.2.5 Incidence sur les risques industriels. Le risque incendie des bâtiments n'est pas évoqué ni l'impact des rayons de risque qui à priori se rapprochent du voisinage. Pourquoi ce choix ?	→ Les services de secours et d'incendie seront saisis pour avis dans le cadre de l'instruction des demandes d'application du droit des sols (permis de construire…).
Page 34 au **§ 4.2.7 Incidence sur les nuisances de voisinage**, le rapprochement des activités du voisinage pourrait augmenter la gêne, même si les activités restent les mêmes. Comment peut-on évaluer cet aspect ?	→ Le bâtiment projeté n'abritera pas des activités nouvelles et susceptibles d'apporter de nouvelles nuisances. Il sera dédié à des activités qui s'exercent déjà sur le site (manutention et stockage d'outillages inertes).
Au **§ 4.2.8 Incidence sur le paysage et le cadre de vie**, il est proposé de conserver la végétation faisant écran. Cela est-il compatible avec le risque d'incendie des bâtiments industriels et la circulation des services de secours et des équipes d'entretien ? Ceci d'autant que l'on ne trouve pas dans le dossier de plan d'implantation du bâtiment incluant la végétation conservée et la circulation des services de secours.	→ Un plan indiquant l'implantation de principe du bâtiment pourrait être établi. En tout état de cause, les services de secours et d'incendie seront saisis pour avis dans le cadre de l'instruction des demandes d'application du droit des sols (permis de construire…), qui détailleront le projet.
Page 37, § 2 il est indiqué que les eaux pluviales seront gérées par des ouvrages de rétention. Là non plus, la possibilité d'infiltrer notamment dans les 35% de peine terre conservés (p40) n'est pas évoquée.	→ Les études de sol seront menées à l'étape de l'avant-projet et permettront d'étudier cette alternative.
Page 40, il est indiqué que les corridors écologiques définis par SRCE et le PLU ne sont pas fragmentés par le projet. Est-il possible de montrer cela sur un plan ou une carte ?	→ La carte des corridors écologiques figure dans le dossier (elle est annexée à la demande d'examen « cas par cas »).
Page 44. Au paragraphe 5, il est indiqué que le projet n'impacte pas de zone humide. Y-a-t-il eu un diagnostic de zone humide dans les zones concernées qui permette de l'affirmer ?	→ Les secteurs concernés n'ont pas été identifiés en tant que zones humides dans le cadre des études réalisées jusqu'ici sur le territoire angloy.
Page 45, la présence d'indicateur de suivi de la réalisation du PLU est confirmée. 7 ans après l'approbation du PLU d'Anglet, il aurait été utile de connaitre l'état de ces indicateurs afin de savoir si les projets restent en cohérence avec les objectifs. Ces éléments de suivi sont-ils disponibles ?	→ Cette évaluation n'a pour le moment pas été réalisée et doit s'envisager dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi Côte Basque-Adour, dont la prescription est intervenue dès 2015 (deux ans seulement après l'approbation du PLU d'Anglet). → En tout état de cause, les éléments projetés dans le cadre de cette modification du PLU (et des précédentes) sont en cohérence avec les orientations du PLU en vigueur (PADD), sans quoi une révision générale aurait été nécessaire. Les modifications proposées portent essentiellement sur des évolutions règlementaires mineures (suppression d'emplacements réservés ; évolution d'écritures règlementaires…) et sur des secteurs d'ores et déjà fléchés constructibles au PLU en vigueur. Il n'y a donc pas de remise en question des principes établis en 2013.

VIII.3/ Annexes cartographiques.

(*nota : document annexé à la demande du Commissaire enquêteur)*

Communauté d'Agglomération Pays Basque

Ville d'Anglet

VILLE D'ANGLET

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-C - 18 Document graphique

Secteur à Plan de masse numéro 18

Échelle 1/500

Approuvé le 14 Juin 2013

- Modification simplifiée n°1 adoptée le 27 Septembre 2013
- Modification n°1 approuvée le 23 Septembre 2015
- Modification simplifiée n°2 adoptée le 13 Avril 2016
- Modification simplifiée n°3 adoptée le 21 Décembre 2016
- Modification n°2 approuvée le 08 Avril 2017
- Modification n°3 approuvée le 08 Avril 2017
- Modification simplifiée n°4 adoptée le 23 Septembre 2017
- Modification n°4 approuvée le 20 Juillet 2019

Projet de Modification n°5 du PLU d'ANGLET

soumis à enquête publique

PLAN LOCAL D'URBANISME

31.84ngf
39.57ngf
31.75 ngf
31.40 ngf
35.20ngf
31.40 ngf
35.20ngf
31.40 ngf
35.20ngf
31.05 ngf
34.55ngf
31.05 ngf
34.55ngf
31.05 ngf
34.55ngf
29.75 ngf
29.30ngf
33.55ngf
38.95ngf
38.30ngf
37.80ngf
35.40ngf
31.60 ngf
35.40ngf
31.60 ngf
35.40ngf
31.60 ngf
35.40ngf
31.60 ngf
39.15ngf
39.19ngf
31.40ngf
31.40ngf
31.40ngf
39.60ngf
39.00ngf
31.20ngf
31.20ngf
31.20ngf
30.61ngf
30.61ngf
30.61ngf
30.61ngf
29.50ngf
32.00ngf
28.10ngf
28.50ngf
30.75ngf
31.08ngf
39.45ngf
30.45ngf
39.05ngf
26.45ngf
28.04ngf
20.25ngf
Rue de BAHINOS
Rue de LATCHAGUE
Secteur à plan de masse n°18
LATCHAGUE
Périmètre du secteur à plan de masse (dont 35% sera traitée en pleine terre conformement au SDEP)
Emprises au sol maximales des bâtiments à construire
Emprises au sol maximales dans lesquelles seules les annexes à la construction sont autorisées (dans le respect de la pleine terre)
Changements indicatifs de niveaux
Emprise maximale du parking en sous sol
Espaces piétons, libres et plantations
Tracé indicatif des voiries
ngf
Altimétries
Emplacement indicatif accès véhicules
Espace tampon végétalisé
N
Echelle : 1/500ème

DASSAULT AVIATION
Établissement de Biarritz
BZ/MGX/000590 Ind P

Localisation des ICPE de l'établissement DASSAULT AVIATION de Biarritz soumises à Autorisation, à Déclaration et à Déclaration Contrôlée

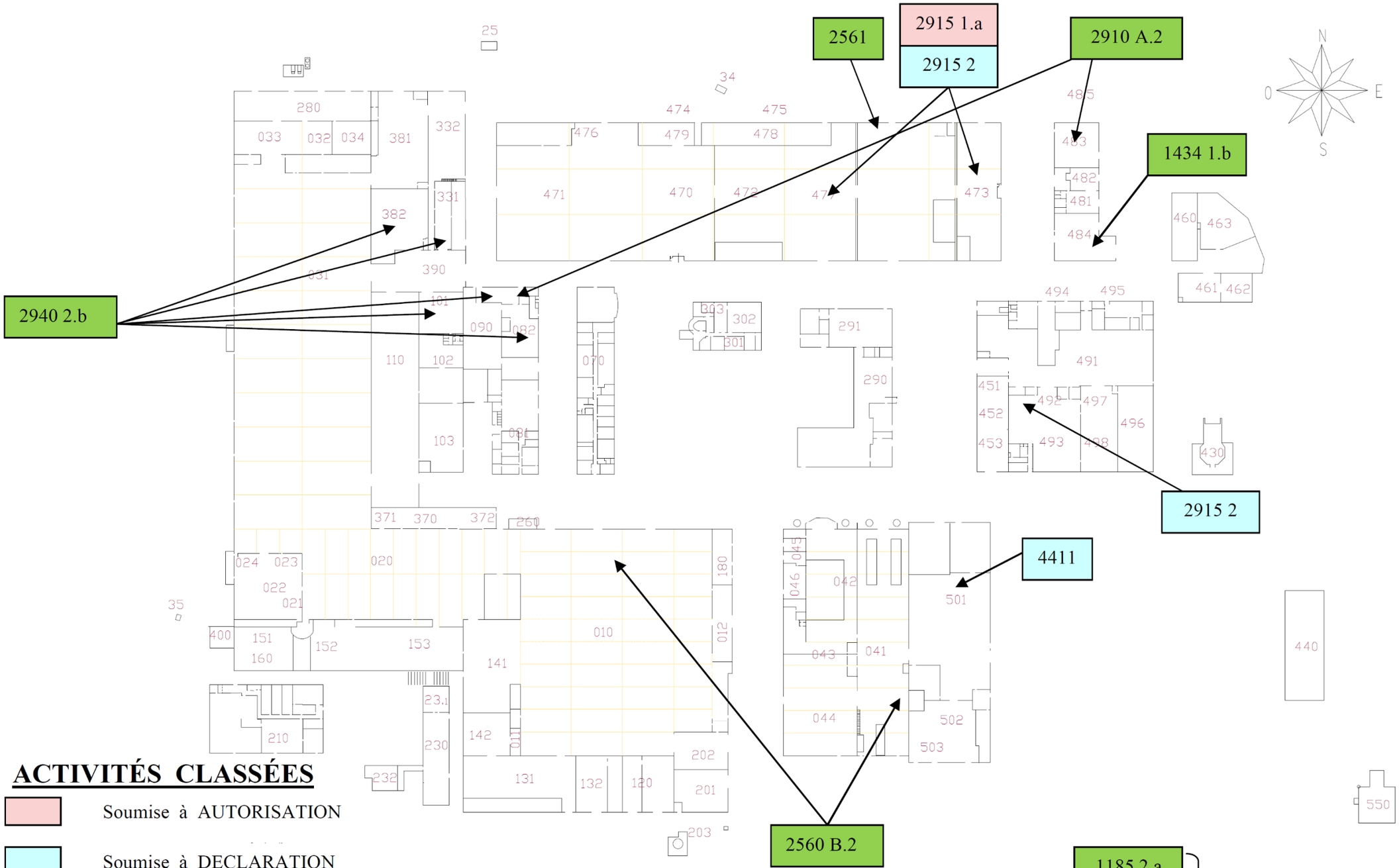

ACTIVITÉS CLASSÉES

- Soumise à AUTORISATION
- Soumise à DECLARATION
- Soumise à DÉCLARATION CONTRÔLÉE

1185 2.a
2560 2

ICPE réparties sur l'ensemble de l'usine

BZ/MGX/000590 P RELEASED document issued from Dassault Aviation repository.

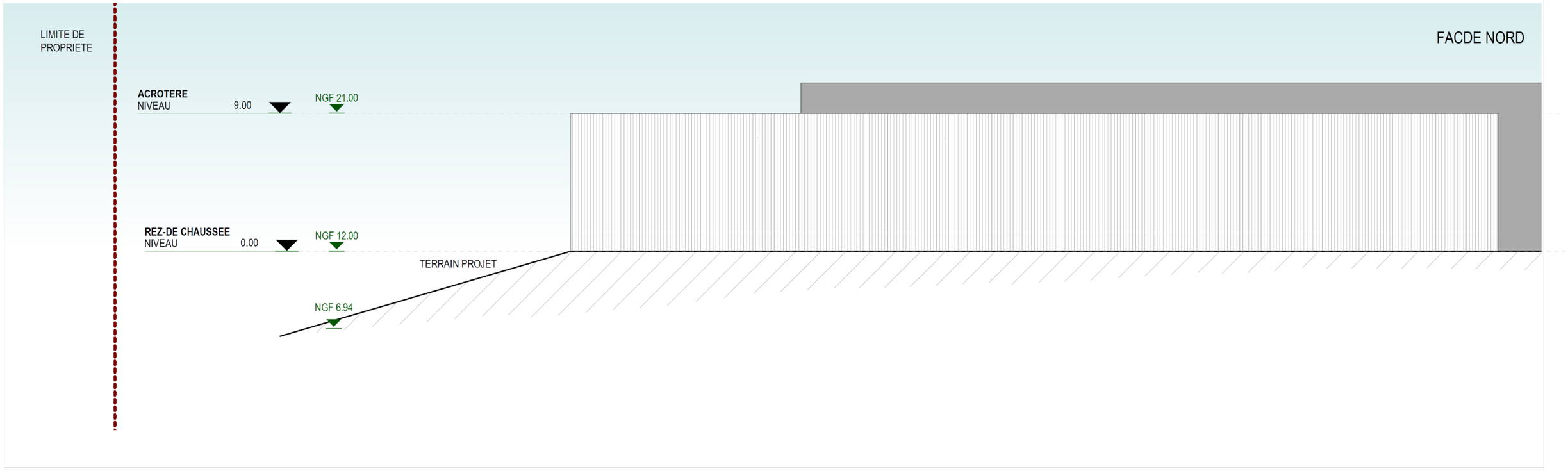

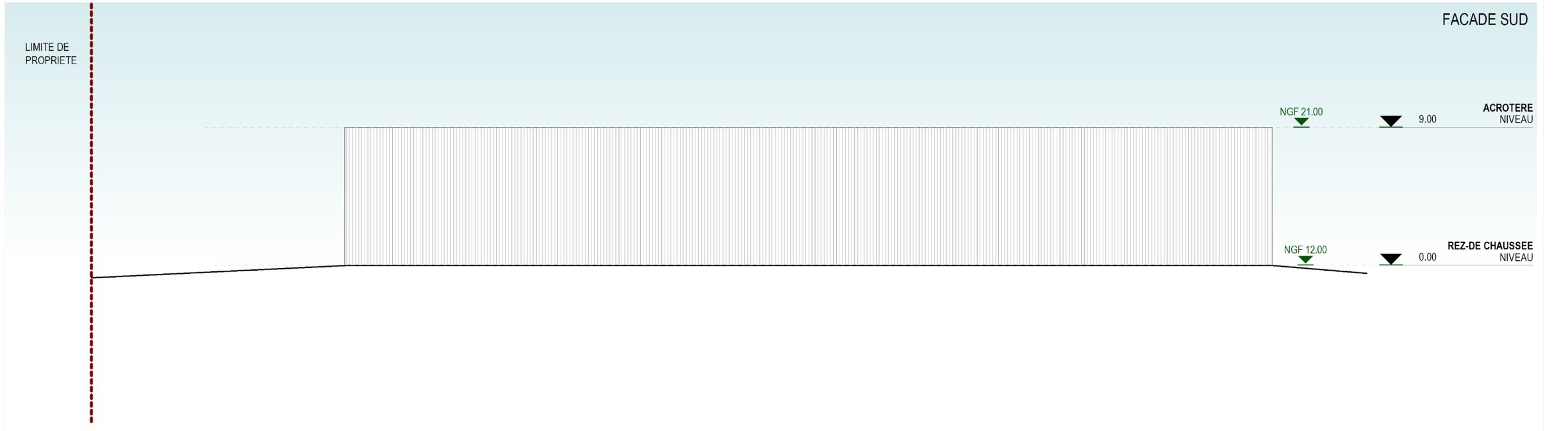

BRUNERIE & IRISSOU ARCHITECTES

ANGLET DASSAULT BATIMENT DE STOCKAGE

FACADE NORD / FACADE SUD

CODE	PHASE	DES	VRF		DATE	ECHELLE	NUMERO	INDICE
2019-085	FAISA	JpM	LM		26/11/2019	**1 : 250**	**700**	

VIII.4/ Courrier de la DREAL à l'attention du Commissaire enquêteur

(*nota : document annexé le 10/07/20 à la demande du Commissaire enquêteur et faisant suite à l'une de ses questions préalables – cf. VIII.2 du présent document)*

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Bayonne, le 03 juillet 2020

Référence Courrier : JV-UD64B-D2020
Suivie par : Jezabel.VIGNAC
jezabel.vignac@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 40 17 28 00 – Fax : 05 40 17 28 09

L'Inspectrice de l'Environnement

à

L'attention de Gérard VOISIN

Objet : Modification n°5 du PLU Anglet, extension du périmètre DASSAULT

Monsieur ,

- Concernant, le dossier susvisé, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas encore été sollicitée par l'entreprise DASSAULT sur ce sujet.
- En application du Code de l'environnement (loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement), toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être, portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
- Si le projet, en corrélation avec la modification du PLU d'Anglet, se concrétise, nous serons amenés. à instruire ce dossier pour déterminer si cette modification est substantielle ou non substantielle

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspectrice de l'Environnement

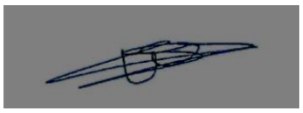

Jezabel VIGNAC